Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 12

DECEMBRE 2015

Edité le 2 FEVRIER 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET

– Extrait de l'arrêté n°3134 bis/2015 du 7 décembre 2015 accordant une médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement……..……..……...……...….9
– Extrait de l'arrêté n°3058 bis/2015 du 1er décembre 2015 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement……...9
– Extrait de l'arrêté n°3282/2015 du 28 décembre 2015 autorisant Mme Nadine CHAPELAIN, exploitante du bar « Les Mariniers » à MOULINS à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours……10
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2967/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lycée agricole du Bourbonnais 03000 Neuvy……...10
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2968/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Driving Development–aérodrome de Moulins–circuit du bourbonnais – 03340 Montbeugny.11
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2969/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCOPA – rte du Bourbonnais 03430 Villefranche-d'Allier……..13
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2970/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI-12, rte de St-Pourçain 03110 Charmeil……14
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2971/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie du Progrès – 87 avenue St-James 03800 Gannat…….15
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2972/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SA SAIVE-ROADY 12, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat……..16
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2973/2015 portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL avenue de Charmeil 03150 Varennes/Allier……17
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2974/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BENJI PECHE 19 rue Jean Jaurès 03150 Varennes/Allier…….……...…18
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2975/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissements CANARD 27 grande rue 03510 Molinet…….……19
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2976/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac presse café 6 route de Guéret 03380 Quinssaines…….…….20
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2977/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence bancaire La Poste – rue du marché 03270 St-Yorre.....……...21
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2978/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 85 bd Ledru Rollin 03500 St-Pourçain/Sioule…….22
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2979/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 1 grande rue 03220 Jaligny/Besbre…….22
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2980/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 7 avenue Charles de Gaulle 03120 Lapalisse……23
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2981/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 17 rue Pasteur 03270 St-Yorre……..24
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2982/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 24, grande rue 03800 Gannat……....24
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2983/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 1bis place de l'Hôtel de Ville 03150 Varennes…..25
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2984/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 1 rue des Fossés 03450 Ebreuil……..27

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2985/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 45 rue F. Driffort 03250 Le Mayet de Montagne…27
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2986/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole –4, rue de la Font Neuve 03140 Chantelle……28.
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2987/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 12 avenue Michelet 0330 Bellenaves……..…….29
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2988/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 93 rue P. Sémard 03260 St-Germain-des-Fossés…...29
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2989/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 3 avenue Honoré Préveraud 03130 Le Donjon……..30
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2990/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 1 Plan de Foire 03430 Cosne-d'Allier……...31
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2991/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 3 rue Paul Constant 03190 Vallon-en-Sully……...31
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2992//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 6 place du Monument aux morts 03380 Huriel…….32
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2993//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole place Pierre Bitard 03420 Marcillat-en-Combraille..33
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2994//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole13 place Robert Ferrandon 03390 Montmarault……33
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2995//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 6 rue de Fossés 03360 Ainay le Château……...34
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2996//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 19 place de la république 03310 Néris les Bains…...35
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2997//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 4 rue Joseph Dupéchot 03350 Cérilly……35
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2998//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 4 rue de la république 03210 Souvigny…….36
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2999//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 8 rue du Lieutenant Colonel Dubost 03160 Bourbon-l'Archambault……..……..37
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3000//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 56 bd Gambetta 03320 Lurcy-Lévis……..37
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3001//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole place du commerce 03290 Dompierre/Besbre……...38
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3002//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 24 rue Nationale 03240 Le Montet……39
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3003//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 13 rue Jacques Pénichon 03630 Désertines…….…..39
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3004//2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl SFCC Maison dela Literie 5 rue des Ardillats 03410 Domérat…….….40
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3005//2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI Zac de Châteaugay 03410 Domérat.....…….…….…..41
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3006//2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar tabac loto « Le Café Crème » 48 rue de la République 03630 Désertines……..…42
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3007//2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie de Rimard – 105 rue de Rimard 03100 Montluçon……..…43
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3008/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SIBEL MARKET 2 avenue Jules Guesde 03100 Montluçon……....45

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3009/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence postale avenue de Fontbouillant 03100 Montluçon……46
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3010/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence postale rue Dr Gagne 03100 Montluçon……46
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3011/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Clinique St-Antoine 39 avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon……47
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3012/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôpital privé Saint-François 8 rue Ambroize Croizat 03630 Désertines…….……..……48
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3013/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence Crédit Agricole 6/8 place d'Allier 03200 Vichy…….……49
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3014/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence Crédit Agricole 20 place Victor Hugo 03300 Cusset……..…50
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3015/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence Crédit Agricole 20bis avenue de Russie 03700 Bellerive/Allier……51
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3016/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence Crédit Agricole 26 rue Georges Clémenceau 03200 Vichy…….51
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3017/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence Crédit Agricole 16 allée de Ailes 03200 Vichy……52
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3018/2015 autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl NORMAN LUCAS « L'or en scène » 35 rue Lucas centre commercial « les quatre chemins » 03200 VICHY…….…….53
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3019/2015 autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl NORMAN LUCAS «Ubrys Wieder » 17 rue Georges Clémenceau 03200 VICHY……54
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3020/2015 autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl NORMAN LUCAS 19 rue Georges Clémenceau 03200 VICHY……55
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3021/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS SERENA 7 Place P. V. Léger – le grand marché banc n° 13 ABC fromagerie 03200 Vichy…….….56
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3022/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS SERENA 7 Place P. V. Léger – le grand marché banc C 15 – produits Italiens – Vichy…….57
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3023/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Supermaché Casino place de la République 03300 CUSSET……...58
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3024/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant « Au Fidèle Berger » 24 bd Wilson/Rue Sorin 03200 Vichy……..59
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3025/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DRAHTZUG STEIN CUSSET 12 boulevard Alsace Lorraine 03300 Cusset……..61
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3026/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection agence Crédit Agricole route nationale 7 centre commercial Carrefour 03000 Moulins……...62
- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3027/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection agence Crédit Agricole 110 Route de Paris 03000 Avermes……..…62
- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3028/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection agence Crédit Agricole 23 avenue de la Libération 03000 Moulins……..63
- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3029/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Usine BOSCH 176 route de Lyon 03400 Yzeure…….…..….64
- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3030/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Institut de beauté Marie-Christine 30 rue du 4 septembre 03000 Moulins…….……...65
- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3031/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence Crédit Agricole 38 place Jules Ferry 03400 Yzeure……67

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

– Extrait de l'arrêté n° 3040/2015 du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de l'Allier de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours……68

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

– Extrait de l'arrêté n°3273/2015 en date du 24 décembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places à Commentry et Montluçon……69
– Extrait de l'arrêté n°3061/2015 du 2 décembre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.....70

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

– Extrait de l'arrêté n°3268/2015 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2245/2015 du 14 septembre 2015 portant sur la composition nominative de la commission locale d'action sociale.....70

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3150/15 du 9 décembre 2015 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'allier …….71
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3235/2015 en date du 18 décembre 2015 portant sur le dégagement de visibilité - Route départementale 21 – Lieu-dit « Bel Air » - Commune de Châtelperron.....78
– Extrait de la liste départementale des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2016 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête.....78

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3283/2015 du 29 décembre 2015 fixant le montant de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement des instituteurs) pour l'année 2015 81
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3039/2015 en date du 30 novembre 2015 instituant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.....81

SOUS-PREFECTURE DE MONTLUCON

– Extrait de l'arrêté préfectoral n°166 du 2 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Commentry- Néris les Bains……...……..83

SOUS-PREFECTURE DE VICHY

– Extrait de l'arrêté n°315-2015 du 30 décembre 2015 constatant la modification des articles II et V des statuts de la communauté de communes du Pays de Lapalisse……...83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

– Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 n°3090/2015 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000, FR 8302036 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise »……..……....84
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3163/2015 du 10 décembre relatif à l'exercice de la pêche en eau douce……87
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3164/2015 du 10 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016……..92
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3165/2015 du 10 décembre 2015 concernant la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2016.....100
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3046/2015 du 30 novembre 2015 concernant l'arrêté modificatif interdisant temporairement la pêche sur le plan d'eau de Rochebut……107

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

– Extrait de l'avenant relatif à la résiliation de la convention d'utilisation de la caserne de gendarmerie de Cérilly CDU n° 003-2012-0043.....107

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Territoriale de l'Allier

– Extrait de Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 528395627, N° SIRET : 52839562700011.....109

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE
Délégation territoriale de l'Allier

– Extrait de la décision tarifaire ARS/DOMS/DT03/PH/2015 n° 27 du 16 décembre 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de l'IME LE ROCHER FLEURI – 030780670……110
– Extrait de la décision tarifaire ARS/DOMS/DT03/PH/2015/N°29 du 28 décembre 2015 modifiant la décision tarifaire ARS/DOMS/DT03/PH/2015 n° 17 du 10 juillet 2015 et modifiant la décision tarifaire portant fixation du prix de journée de LA MAS « PIERRE LAUNAY » n° 248 du 17 juillet 2015, pour L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF HELENE DELALANDE ET L'ACCUEIL TEMPORAIRE LES FARFADETS – 030781181, LE SESSAD LES BOSQUETS – 030003248, LA MAS PIERRE LAUNAY – 030784854…….111
– Extrait de l'arrêté n° DT03- 2015-202 du 10 décembre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres…….112
– Extrait de l'arrêté n° DT03- 2015-214 du 10 décembre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres……..…..113
– Extrait de l'arrêté n° DT03- 2015-216 du 28 décembre 2015 relatif à la caducité de la licence de pharmacie n°03#00568 autorisée sous le n°633……...114
– Extrait de l'arrêté n° 3243/2015 du 21 décembre 2015 portant modification de la liste des médecins agréés de l'Allier……...115
– Extrait de l'arrêté DT63-2015-338 du 17 décembre 2015 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins médecins……..…..116
– Extrait de l'arrêté n° DT03-2015-78 relatif à la caducité de la licence de pharmacie n°03#000249 autorisée sous le n°601…….117

– Extrait de l'arrêté n°1765/2015 portant modification de la liste des médecins agréés de l'Allier..118
– Extrait de l'arrêté n° 2015/249 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de l'Allier……...……..119
– Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-168 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2015 - NUMEROS FINESS : Entité juridique 030 780 100, Budget Principal 030 000 079 ……128
– Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-167 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2015 - NUMEROS FINESS : Entité juridique 030 780 092, Budget Principal 030 000 061…….129
– Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-166 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2015 - NUMEROS FINESS : Entité juridique 030 780 118, Budget Principal 030 000 087……...130
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-195 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2015 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Moulins (n°FINESS 03 000 656 3)……131
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-196 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2015 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA (n°FINESS 03 078 626 3)……..……...132
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-194 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2015 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'ANPAA (n°FINESS 03 000 277 8)…….133
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-193 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2015 au service « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF (n°FINESS 03 000 314 9)……...134
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2929/15 en date du 24 novembre 2015 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés boulevard Jean Lafaure à CUSSET……135
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2650/15 en date du 21 octobre 2015 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Néris-les-Bains situés 1 rue Paul Constans à Néris-les-Bains…….137
– Extrait de l'arrêté n°2015-670 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030781116 – Hôpital privé Saint-François…….139
– Extrait de l'arrêté n°2015-669 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030780548 – Polyclinique la Pergola…….140
– Extrait de l'arrêté n°2015-671 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030785430 – Polyclinique Saint-Odilon……....140
– Extrait de l'arrêté n°2015-657 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030780118 – Centre hospitalier de Vichy……..141

– Extrait de l'arrêté n°2015-656 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030780100 – Centre hospitalier de Montluçon……..142
– Extrait de l'arrêté n°2015-655 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030780092 – Centre hospitalier de Moulins……..142
– Extrait de l'arrêté n°2015-745 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital de Néris les bains pour l'année 2015…….144
– Extrait de l'arrêté n°2015-746 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Bourbon l'Archambault pour l'année 2015……..145
.– Extrait de l'arrêté n°2015-747 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital cœur du bourbonnais pour l'année 2015……146
– Extrait de la décision tarifaire n°474 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH NERIS LES BAINS – 030785216……..…147
– Extrait de la décision tarifaire n°475 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "LES GRANDS PRES" – 030786396……..…149
– Extrait de la décision tarifaire n°539 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" – 030785026…….151
– Extrait de la décision tarifaire n°604 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS – 030784169……...152
– Extrait de la décision tarifaire n° 462 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT – 030784136……154

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE

– Extrait de la décision du 21 janvier 2016 de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'allier……...……...155

CENTRE NATIONAL DU COSTUME DE SCÈNE

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015, n° : 9 - 2015 approuvant le procès-verbal du conseil d'administration du 9 avril 2015……...156
– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 10 – 2015 présentant le bilan des expositions 2015 et programmation 2016…….……162
– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 11 – 2015 relatif au projet d'extension du CNCS……..……174
– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 12 – 2015 relatif au référé expertise sur le bâtiment des réserves…….…….178
– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 13 – 2015 concernant la préparation du 10ème anniversaire du CNCS……179
– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 14 – 2015 concernant la demande de subvention au titre du programme Leader - 10ème anniversaire du CNCS……..184
– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 15 – 2015 portant sur la politique de mécénat du CNCS……...…..188
– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 16 – 2015 portant sur l'agenda d'accessibilité programmée……190
– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 17 – 2015 portant sur commande publique artistique……..193

PREFECTURE DE L'ALLIER

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET

– Extrait de l'arrêté n°3134 bis/2015 du 7 décembre 2015 accordant une médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement

Article 1er : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric RAMILLIEN, brigadier de police à la circonscription de sécurité publique de Vichy ;
- M. Jérôme BORDES, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Vichy.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 7 décembre 2015

Le préfet,

Arnaud COCHET

– Extrait de l'arrêté n°3058 bis/2015 du 1er décembre 2015 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement

Article 1er : la mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christian VLC, lieutenant au SDIS 03 ;
- M. Anthony GALBOIS, capitaine au SDIS 03 ;
- M. Pascal THIDET, adjudant-chef au SDIS 03 ;
- M. Jean-Damien BARRE, adjudant au SDIS 03 ;
- M. Cyril DUCHEZEAU, sergent au SDIS 03 ;
- M. Bastien CHABRILLAT, sergent-chef au SDIS 03 ;
- M. Fabien CHERASSE, caporal-chef au SDIS 03 ;
- M. Kévin BUISSON, sapeur au SDIS 03 ;
- M. Benoît JAMMET, sapeur au SDIS 03.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 1er décembre 2015

Le Préfet,

Arnaud COCHET

– Extrait de l'arrêté n°3282/2015 du 28 décembre 2015 autorisant Mme Nadine CHAPELAIN, exploitante du bar « Les Mariniers » à MOULINS à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours

Article 1er : Mme Nadine CHAPELAIN, exploitante du bar « **Les Mariniers** », sis 37, place Jean Moulin à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une période d'**UN AN,** à moins que durant cette période, elle ne fasse l'objet d'un retrait. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressée, qui devra intervenir un mois au moins avant le terme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2967/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Lycée agricole du Bourbonnais 03000 Neuvy

Article 1er : Monsieur Pierre BOTHERON, directeur du lycée agricole du Bourbonnais, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0111.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Pierre BOTHERON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Neuvy.

Moulins, le 27 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2968/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Sarl Driving Development – aérodrome de Moulins – circuit du bourbonnais – 03340 Montbeugny

Article 1er : Monsieur Olivier CARPENTIER, gérant de la Sarl Driving Development, est autorisé,

dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0195.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Olivier CARPENTIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montbeugny.

Moulins, le 27 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2969/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCOPA – rte du Bourbonnais 03430 Villefranche-d'Allier

Article 1er : Monsieur Aurélien GUITON, directeur d'établissement SOCOPA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra extérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0152.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Aurélien GUITON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Villefranche-d'Allier.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2970/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIFI - 12, rte de St-Pourçain 03110 Charmeil

Article 1er : Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel sûreté GROUPE GIFI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de l'établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0156.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-

11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Charmeil.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2971/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie du Progrès – 87 avenue St-James 03800 Gannat

Article 1er : Monsieur Antoine POUILLAUDE, pharmacien, responsable de la pharmacie du Progrès, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son officine, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0201.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Antoine POUILLAUDE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préa-

lablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2972/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SA SAIVE-ROADY 12, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat

Article 1er : Monsieur Alain VELA, PDG de SA SAIVE-ROADY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0209.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Alain VELA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2973/2015 portant modification d'un système de vidéoprotection
LIDL avenue de Charmeil 03150 Varennes/Allier

Article 1er : Monsieur Benoit PHILIPPE, directeur régional LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0223. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 471/2009 du 16 février 2009 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le rajout de caméras. Le dispositif se compose de douze caméras intérieures et d'une caméra extérieure située à la porte d'entrée de service au niveai du parking de la zone commerciale.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 471/2009 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes-sur-Allier.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2974/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BENJI PECHE 19 rue Jean Jaurès 03150 Varennes/Allier

Article 1er : Monsieur Benjamin CLEMENT, gérant du magasin Benji pêche, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures sans enregistrement de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0160.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Benjamin CLEMENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préa-

lable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes-sur-Allier.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2975/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissements CANARD 27 grande rue 03510 Molinet

Article 1er : Monsieur CANARD, gérant des établissements CANARD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse susindiquée deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0147.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur CANARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-

11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Molinet.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2976/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac presse café 6 route de Guéret 03380 Quinssaines

Article 1er : Madame Pascale VAZEILLE-BAILLY, gérante du tabac presse café, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0202.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des fraudes douanières.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Madame Pascale VAZEILLE-BAILLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préa-

lablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Quinssaines.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2977/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence bancaire La Poste – rue du marché 03270 St-Yorre

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 202/2001 du 25 janvier 2001 à Monsieur Claude ECORCHON, directeur sûreté à la direction régionale La Poste, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0099. La nouvelle autorisation porte sur l'installation de trois caméras intérieures situées au niveau du sas d'entrée, de l'accueil guichet et derrière le guichet.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 202/2001 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Yorre.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2978/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 85 bd Ledru Rollin 03500 St-Pourçain/Sioule

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1020/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0090. Le système renouvelé est composé de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1020/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2979/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 1 grande rue 03220 Jaligny/Besbre

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1031/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0092. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1031/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Jaligny-sur-Besbre.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2980/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 7 avenue Charles de Gaulle 03120 Lapalisse

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1005/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0101. Le système renouvelé se compose de six caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1005/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Moulins, le 27 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2981/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 17 rue Pasteur 03270 St-Yorre

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1021/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0102. Le système renouvelé se compose de quatre caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1021/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de St-Yorre.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2982/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 24, grande rue 03800 Gannat

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1004/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0104. Le système renouvelé se compose de sept caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1004/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2983/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 1bis place de l'Hôtel de Ville 03150 Varennes/Allier

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1024/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité, Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0105. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1024/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes-sur-Allier.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2984/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 1 rue des Fossés 03450 Ebreuil

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1003/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité, Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0106. Le système renouelé se compose de trois caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1003/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ebreuil

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2985/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – 45 rue F. Driffort 03250 Le Mayet de Montagne

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1006/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0119. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1006/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Mayet-de-Montagne.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2986/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole –4, rue de la Font Neuve 03140 Chantelle

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 996/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0122. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 996/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au de maire de Chantelle.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2987/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 12 avenue Michelet 0330 Bellenaves

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 993/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0123. Le système renouvelé se compose de deux caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 993/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellenaves.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2988/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 93 rue P. Sémard 03260 St-Germain-des-Fossés

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1019/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0129. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1019/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Germain-des-Fossés.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2989/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 3 avenue Honoré Préveraud 03130 Le Donjon

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1032/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0130. Le système renouvelé se compose cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1032/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Donjon.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2990/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 1 Plan de Foire 03430 Cosne-d'Allier

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 998/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0093. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 998/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cosne-d'Allier.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2991/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 3 rue Paul Constant 03190 Vallon-en-Sully

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1023/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0094. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1023/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-

11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vallon-en-Sully.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2992//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 6 place du Monument aux morts 03380 Huriel

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1030/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0097. Le système renouvelé se compose de deux caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1030/1998 demeurent applicables.
article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Huriel.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2993//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole place Pierre Bitard 03420 Marcillat-en-Combraille

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1008/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0113. Le système renouvelé se compose de deux caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1008/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Marcillat-en-Combraille.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2994//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole13 place Robert Ferrandon 03390 Montmarault

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1012/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0121. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1012/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-

11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montmarault.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2995//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 6 rue de Fossés 03360 Ainay le Château

accordée, par arrêté préfectoral n° 992/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0124. Le système renouvelé se compose de quatre caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 992/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ainay-le-Château.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2996//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 19 place de la république 03310 Néris les Bains

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1018/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0125. Le système renouvelé se compose de quatre caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1018/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Néris-les-Bains.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2997//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 4 rue Joseph Dupéchot 03350 Cérilly

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1015/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0018. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1015/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cérilly.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2998//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 4 rue de la république 03210 Souvigny

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1022/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0100. Le système renouvelé se compose de trois caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1022/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Souvigny.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2999//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 8 rue du Lieutenant Colonel Dubost 03160 Bourbon-l'Archambault

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 995/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0115. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 995/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon-l'Archambault.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3000//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 56 bd Gambetta 03320 Lurcy-Lévis

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1033/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0116. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1033/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 :Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lurcy-Lévis.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3001//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole place du commerce 03290 Dompierre/Besbre

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1002/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0126. Le système renouvelé se compose de sept caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1002/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre-sur-Besbre.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3002//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole 24 rue Nationale 03240 Le Montet

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1007/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0014. Le système renouvelé se compose de trois caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1007/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Montet.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3003//2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection – Agence Crédit Agricole 13 rue Jacques Pénichon 03630 Désertines

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1002/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0108. Le système renouvelé se compose de trois caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1002/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3004//2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl SFCC Maison dela Literie 5 rue des Ardillats 03410 Domérat

Article 1er : Monsieur Steeven BONNETAUD, gérant de la SARL SFCC Maison de la Literie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0157.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Steeven BONNETAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3005//2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
GIFI Zac de Châteaugay 03410 Domérat

Article 1er : Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel sûreté GROUPE GIFI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0154.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3006//2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
Bar tabac loto « Le Café Crème » 48 rue de la République 03630 Désertines

Article 1er : Monsieur Renaud DIXNEUF, gérant du bar tabac loto « Le Café Crème », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0199.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Renaud DIXNEUF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3007//2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
Pharmacie de Rimard – 105 rue de Rimard 03100 Montluçon

Article 1er : Madame Isabelle MASFRAND, gérante de la pharmacie de Rimard, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0200.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Isabelle MASFRAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3008/2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
SIBEL MARKET 2 avenue Jules Guesde 03100 Montluçon

Article 1er : Madame Nasib BAS-KARAKURT, gérante de SIBEL MARKET, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0161.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Madame Nasib BAS-KARAKURT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3009/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection – agence postale avenue de Fontbouillant 03100 Montluçon

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4648/2001 du 6 décembre 2001 à Monsieur le directeur sûreté direction régionale de La Poste, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0098. Le système renouvelé se compose de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4648/2001 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet**,** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3010/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection – agence postale rue Dr Gagne 03100 Montluçon

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4648/2001 du 06 décembre 2001 à Monsieur le directeur sûreté direction régionale de La Poste, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0103. Le système renouvelé se compose de huit caméras intérieures et de trois caméras extérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4648/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3011/2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
Clinique St-Antoine 39 avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon

Article 1er : Monsieur Frédéric BANCEL, directeur de la Clinique Saint-Antoine, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0196.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Frédéric BANCEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter

garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3012/2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
Hôpital privé Saint-François 8 rue Ambroize Croizat 03630 Désertines

Article 1er : Monsieur Frédéric BANCEL, directeur de l'hôpital privé Saint-Francois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0197.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Frédéric BANCEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3013/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection – agence Crédit Agricole 6/8 place d'Allier 03200 Vichy

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1027/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0120. Le système renouvelé se compose de trois caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1027/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3014/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection – agence Crédit Agricole 20 place Victor Hugo 03300 Cusset

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 999/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0128. Le système renouvelé se compose de six caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 999/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé

Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3015/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection – agence Crédit Agricole 20bis avenue de Russie 03700 Bellerive/Allier

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 994/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0117. Le système renouvelé se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 994/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive-sur-Allier.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3016/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection – agence Crédit Agricole 26 rue Georges Clémenceau 03200 Vichy

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1025/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0118. Le système se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1025/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-

11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3017/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection – agence Crédit Agricole 16 allée de Ailes 03200 Vichy

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1026/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0118. Le système se compose de cinq caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1026/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
rticle 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3018/2015 autorisation d'un système devidéoprotection Sarl NORMAN LUCAS « L'or en scène » 35 rue Lucas centre commercial « les quatre chemins » 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Frédéric WIEDER, gérant de SARL NORMAN LUCAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0150.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Frédéric WIEDER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3019/2015 autorisation d'un système devidéoprotection Sarl NORMAN LUCAS «Ubrys Wieder » 17 rue Georges Clémenceau 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Frédéric WIEDER, gérant de SARL NORMAN LUCAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0149.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Frédéric WIEDER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3020/2015 autorisation d'un système devidéoprotection Sarl NORMAN LUCAS 19 rue Georges Clémenceau 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Frédéric WIEDER, gérant de SARL NORMAN LUCAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0148.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Frédéric WIEDER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3021/2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
SAS SERENA 7 Place P. V. Léger – le grand marché banc n° 13 ABC fromagerie 03200 Vichy

Article 1er : Madame Anna JAVAUX, gérante de SAS SERENA 7, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0208.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Madame Anna JAVAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être

strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3022/2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
SAS SERENA 7 Place P. V. Léger – le grand marché banc C 15 – produits Italiens - 03200 Vichy

Article 1er : Madame Anna JAVAUX, gérante de SAS SERENA 7, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0207.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réali-

sés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Madame Anna JAVAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3023/2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
Supermaché Casino place de la République 03300 CUSSET

Article 1er : Monsieur Christian BACQUIER, directeur supermarché Casino, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée dix caméras intérieures (neuf dans le magasin et une au niveau du quai de livraison) de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0159.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Christian BACQUIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3024/2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection
Restaurant « Au Fidèle Berger » 24 bd Wilson/Rue Sorin 03200 Vichy

Article 1er : Monsieur Christian ZAMMIT, directeur du restaurant « Au fidèle Berger », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0198.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents,

Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Christian ZAMMIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3025/2015 portant autorisation d'un système devidéoprotection DRAHTZUG STEIN CUSSET 12 boulevard Alsace Lorraine 03300 Cusset

Article 1er : Monsieur Florian Pougheon, gérant de DRAHTZUG STEIN CUSSET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0151.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
rticle 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Monsieur Florian Pougheon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Moulins, le 27 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3026/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système devidéoprotection agence Crédit Agricole route nationale 7 centre commercial Carrefour 03000 Moulins

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1015/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0017. Le système renouvelé se compose de deux caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1015/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3027/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection agence Crédit Agricole 110 Route de Paris 03000 Avermes

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1014/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0127. Le système renouvelé se compose de trois caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1014/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3028/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection agence Crédit Agricole 23 avenue de la Libération 03000 Moulins

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1017/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0016. Le système renouvelé se compose de trois caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1017/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3029/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Usine BOSCH 176 route de Lyon 03400 Yzeure

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1472/2005 du 11 mars 2005 à Monsieur Patrick Degrange, responsable hygiène, sécurité environnement Sas Bosch France , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0140. Le système renouvelé se compose de deux caméras extérieures situées au niveau de l'entrée et de la sortie.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1472/2005 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3030/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Institut de beauté Marie-Christine 30 rue du 4 septembre 03000 Moulins

Article 1er : Madame Marie-Christine FABRE, gérante de l'Institut de Beauté Marie-Christine, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0210.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Madame Marie-Christine FABRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Moulins, le 27 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n°3031/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – agence Crédit Agricole 38 place Jules Ferry 03400 Yzeure

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1028/1998 du 10 mars 1998 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0098. Le système renouvelé se compose de quatre caméras intérieures.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1028/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Moulins, le 27 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Christophe HERIARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

– Extrait de l'arrêté n° 3040/2015 du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de l'Allier de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er : La délégation départementale de l'Allier de la Croix-Rouge française est agréée pour assurer les formations suivantes :

– formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
– formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
– formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
– pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
– pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS),
– pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours civiques (PAE FPSC).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter du 20 décembre 2015 jusqu'au 19 décembre 2017 sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : La délégation départementale de l'Allier de la Croix-Rouge française s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;

d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;

f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formation ;

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la délégation départementale de l'Allier de la Croix-Rouge française ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé
Christophe HERIARD

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

– Extrait de l'arrêté n°3273/2015 en date du 24 décembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places à Commentry et Montluçon

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 60 places, sis à Commentry et Montluçon, est accordée à l'association Viltaïs (Le Florilège, avenue du Professeur Étienne Sorrel – 03 000 MOULINS).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée à compter du 1er janvier 2016, pour une durée de quinze ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Allier selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand Cedex 01).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 24 DEC. 2015

Le Préfet

signé

Arnaud COCHET

– Extrait de l'arrêté n°3061/2015 du 2 décembre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 2 décembre 2015 jusqu'au 1er décembre 2020, à l'association ALLIER SESAME AUTISME, située à la Mairie de Chazemais (03370), n° Siret : 453 303 802 00012 code APE 853C.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité territoriale Allier de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

– Extrait de l'arrêté n°3268/2015 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2245/2015 du 14 septembre 2015 portant sur la composition nominative de la commission locale d'action sociale

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 14 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

b) Syndicat CFE-CGC-SNAPATSI-ALLIANCE PN-SYNERGIE SICP

Membres titulaires:

- Mme Térésa de CARVALHO, commissariat de Montluçon ;

Article 2 : Toutes les autres propositions restent inchangées

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Fait à Moulins, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3150/15 du 9 décembre 2015 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'allier

La société SRA SAVAC, dont le siège social est situé 72-74 rue de Nancy à Montceau-les-Mines, est agréée par arrêté préfectoral n° 3150/15 du 9 décembre 2015 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Allier.

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté en préfecture, bureau des élections, de la réglementation générale et procédures d'intérêt public.

– Extrait de l'arrêté complémentaire n°3067/15 du 2 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré à M. Claude BARSSE à Prémilhat pour la dépollution des véhicules hors d'usage

ARTICLE 1

Les prescriptions suivantes, complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1985/09 du 1er juin 2009 ; elles se substituent aux prescriptions de cet arrêté lorsqu'elles lui sont contraires.

ARTICE 2

Le tableau constituant l'article 1,2,1 de l'arrêté préfectoral n° 1985/09 du 1er juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	Surface : 16 380 m²	E

ARTICLE 3

L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations exploitées par M. Claude Barsse dans les conditions fixées à l'article 1 dudit arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur Claude BARSSE exploitant de la société dénommée « CENTRE AUTO SERVICES » située, 14 avenue des Martyrs à PREMILHAT (03410) est agréé pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur Claude Barsse est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur Claude Barsse est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, située 14 avenue des Martyrs son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 7

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont Monsieur Claude Barsse doit être détenteur pour l'exploitation de son site de Prémilhat dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de celui-ci, Monsieur Claude Barsse devra transmettre, dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Montluçon et dont une ampliation est notifiée à Monsieur Claude Barsse.

Copie en sera adressée à :

I. - Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de l'Allier,
II. - Monsieur le délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Fait à Moulins, le 2 décembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOËT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

N° ***du***

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées,

mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3235/2015 en date du 18 décembre 2015 portant sur le dégagement de visibilité - Route départementale 21 – Lieu-dit « Bel Air » - Commune de Châtelperron

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, tel qu'il figure au dossier annexé à l'original du présent arrêté, le projet du Département de l'Allier de réalisation d'un aménagement de sécurité, au lieu-dit « Bel Air », sur la route départementale 21, sur le territoire de la commune de Châtelperron.

Article 2 : Le Département de l'Allier est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié à la mairie de Châtelperron et à la Sous-Préfecture de Vichy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vichy, le Président du Conseil Départemental de l'Allier, le Maire de Châtelperron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

– Extrait de la liste départementale des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2016 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête

La liste est arrêtée ainsi qu'il suit :

M. Daniel BLANCHARD
Technicien supérieur de l'Équipement, en retraite

M. Antoine CASSIER

Commandant de Police aux Renseignements Généraux, en retraite

M. Jean-Pierre CHAVEROU
Ingénieur en production, responsable d'exploitation, en retraite

Mme Geneviève CHAZAL
Receveur principal des Impôts, en retraite

M. Jacques COMBAUD
Directeur d'école, en retraite

M. Hervé DESABRE
Directeur technique de la Société Total Lagarde, en retraite

M. Dominique DESNOYER
Cadre territorial

Mme Marie-Hélène DEVAUD
Directrice générale des services, en congé spécial

M. Guy DOUSSOT
Directeur territorial, en retraite

M. Robert FRADIN
Retraité de l'armée de l'air

M. Dominique GEOFFROY
Expert foncier, agricole et immobilier, gérant d'une exploitation agricole

Mme Christine GOBERT
Adjudant-chef de la gendarmerie, en retraite

M. Yves HARCILLON
Ingénieur divisionnaire des techniques des Eaux et Forêts, en retraite

M. Jérôme HENRIOT
Technicien supérieur agricole, en retraite

M. Yves LACOT
Directeur du développement et de l'environnement (entreprise CERF), en retraite

Mme Marie-Martine LANG MICHAUDEL
Proviseure honoraire

M. Bernard LAURENT
Professeur des écoles, en retraite

M. Alain LOTH
Officier général de l'armée de terre, en retraite

M. Serge MARNIQUET
Expert immobilier

M. Alain MICHEL
Chargé de missions à la SNCF, en retraite

M. Christian PERPENAT
Receveur principal des Impôts, en retraite

M. France PISSOCHET
Officier, en retraite

M. Jean-Luc POUYET
Cadre du secteur privé, en retraite

M. Bernard POUZERATE
Colonel de gendarmerie, en retraite

Mme Marie-Odile RIVENEZ
Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, en retraite

M. Régis RUBIEN
Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, en retraite

M. Michel TELLIER
Major de gendarmerie, en retraite

M. Francis VANPOPERINGHE
Retraité de la gendarmerie

M. Bernard VELUT
Conseiller principal d'éducation, en retraite

M. Philippe VINCENT
Cadre d'industrie, en retraite

****

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier et pourra être consultée à la Préfecture de l'Allier ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Moulins, le 4 décembre 2015

Le Président de la commission,
Président du Tribunal Administratif

Philippe GAZAGNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3283/2015 du 29 décembre 2015 fixant le montant de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement des instituteurs) pour l'année 2015

Article ler - Pour l'année civile 2015, le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs dans le département, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires susvisés, est fixé à :

CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS (182 €),
soit un taux de base annuel de 2 184 €.

Article 2 - Ce montant s'applique à compter du 1er janvier 2015.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Vichy et de Montluçon, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé

David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3039/2015 en date du 30 novembre 2015 instituant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Article 1er : Une commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est instituée dans le département de l'Allier.

Article 2 : Cette commission est présidée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend :
- un représentant du Préfet de l'Allier,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Monsieur Patrick MAIRE, maire de Saint Genest, titulaire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Françoise WALRAET, maire de Saint Christophe, suppléante,
- Monsieur Jean-Jacques ROZIER, conseiller départemental, titulaire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Claude RIBOULET, conseiller départemental, suppléant,

- Monsieur Bernard DEVOUCOUX, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier, au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement,
- Madame Anne-Claire BERR, architecte urbaniste au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Allier, au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement.

Monsieur Francis VANPOPERINGHE, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Allier, assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de l'Allier (Bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public).

Article 3 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires-enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.
Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.
Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires-enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.
La radiation d'un commissaire-enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Allier et au greffe du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

SOUS-PREFECTURE DE MONTLUCON

– Extrait de l'arrêté préfectoral n°166 du 2 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Commentry- Néris les Bains

« Article 1 : la compétence suivante est ajoutée au statuts de la communuauté de communes Commentry-Néris-Les-Bains :

Organisation et gestion du temps périscolaire du mercredi aprés-midi »

Le reste sans changement.

Montluçon, le 2 décembre 2015

Pour le préfet
Et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

Eddie BOUTTERA

SOUS-PREFECTURE DE VICHY

– Extrait de l'arrêté n°315-2015 du 30 décembre 2015 constatant la modification des articles II et V des statuts de la communauté de communes du Pays de Lapalisse

ARTICLE 1ER : L'article II des statuts de la communauté de communes du Pays de Lapalisse est modifié et désormais rédigé comme suit :

« La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de 25 délégués des communes membres élus selon les dispositions de l'article L 5211-6 du Code Général des collectivités Territoriales.

La répartition des délégués s'établit selon la règle suivante :
- délégués titulaires : 1 délégué titulaire par commune sauf pour Lapalisse et Saint Prix qui comptent respectivement 11 et 2 délégués titulaires.
- délégués suppléants : 1 délégué suppléant par commune à l'exception des communes de Lapalisse et Saint Prix qui ne comptent aucun délégué suppléant.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire est obligatoirement convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres. »

ARTICLE 2 : L'article V des statuts de la communauté de communes du Pays de Lapalisse est modifié . Au titre des compétences facultatives, est insérée la compétence suivante avec effet au 1er janvier 2016:

« Création et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance. »

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-préfet de Vichy, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Lapalisse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Vichy, le 30 décembre 2015

Le Sous-préfet de Vichy

Jean ALMAZAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

– Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 n°3090/2015 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000, FR 8302036 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise »

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR 8302036 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise », dont la composition est fixée comme il suit :

I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant élu du Parc Naturel Régional du Livradois Forez ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Établissement Public Loire ou son suppléant ;
- des représentants élus des communes de LA CHAPELLE, FERRIERES-SUR-SICHON, LA GUILLERMIE, LAPRUGNE, LAVOINE, Le MAYET-DE-MONTAGNE, MOLLES et NIZEROLLES (*département de l'Allier*) ou leurs suppléants ;
- un représentant élu de la commune de LACHAUX (*département du Puy-de-Dôme*) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Entre Allier et Bois Noirs ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine ou son suppléant ;

soit 17 membres.

II- Représentants des propriétaires, exploitants et usagers :

- un représentant élu de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval ou son suppléant ;
- des représentants élus des Chambres d'Agriculture de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs

suppléants ;

- des représentants élus des communes des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Auvergne de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs suppléants ;

- un représentant élu du Groupement pour le Développement Hydraulique du Massif Central ou son suppléant ;

- des représentants élus des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs suppléants ;

- des représentants élus des Fédérations Départementales des Chasseurs de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs suppléants ;

- un représentant élu du Syndicat des Sylviculteurs du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;

- un représentant élu du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Bourbonnais ou son suppléant ;

- un représentant élu de l'Union Forestière de la Montagne Bourbonnaise ou son suppléant ;

- des représentants élu des Syndicats de la Propriété Privée Rurale de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs suppléants ;

- des représentants élu de la Confédération Paysanne de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs suppléants ;

- un représentant élu de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ou son suppléant ;

- un représentant élu de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;

- des représentants élus des Jeunes Agriculteurs de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs suppléants ;
- des représentants élus des Comités Départementaux du Tourisme de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs suppléants ;

soit 23 membres.

III- <u>Personnes qualifiées pour la protection de la nature</u> :

- un représentant de la Fédération Allier Nature ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;

- un représentant de Puy-de-Dôme Nature Environnement ou son suppléant ;

- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier ou son suppléant ;

- un représentant du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Régionale des CPIE d'Auvergne ou son suppléant ;

soit 6 membres.

IV- <u>Représentants de l'État et de ses établissements publics</u> :

- Les Préfets de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs représentants ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant ;

- Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs représentants ;

- Le Délégué Régional, Délégation Allier – Loire amont, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- Le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne ou son suppléant ;
- Le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs représentants ;
- Les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier et du Puy-de-Dôme ou leurs représentants ;

soit 12 membres.

Article 2 : Règles spécifiques à la représentation des membres du collège n° I (représentants des collectivités locales et de leurs groupements) :

Les Maires et Présidents peuvent se faire représenter par un autre élu de leur assemblée délibérante et, si celle-ci les y a autorisés, par un agent de leur collectivité ou groupement qu'ils désigneront.

S'ils ne peuvent se faire représenter selon les modalités qui précèdent, les Maires et Présidents qui ne peuvent participer à une réunion du comité de pilotage, peuvent donner mandat à un autre membre, appartenant au collège des élus.

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre, dans les conditions prévues à l'article R. 414-8-1 du code de l'environnement. Lors de cette désignation, le quorum doit être atteint au sein du collège n° I ; la désignation a lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

À défaut de désignation d'un président, la présidence du comité de pilotage, ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurés par le Préfet de l'Allier ou son représentant, avec le concours des services de l'État compétents dans la région Auvergne.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour sur proposition, le cas échéant, de la collectivité territoriale ou du groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif, ou du suivi de sa mise en œuvre.

Article 5 : Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent être adressées aux membres, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7 : Les réunions du comité de pilotage donnent lieu à un relevé synthétique de conclusions qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité, ainsi que la mention des opinions divergentes, lorsque la demande en est faite.

Article 8 : Le secrétariat est assuré par la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif, ou du suivi de sa mise en œuvre. Si le Préfet assure la Présidence du comité de pilotage, le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires de l'Allier ou la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 3 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
David-Anthony DELAVOËT

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3163/2015 du 10 décembre relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Article 1er :
Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement (prises en application de l'article L 436-5 du même code), la réglementation de la pêche dans le département de l'Allier est fixée conformément aux dispositions suivantes :

1 – TEMPS et HEURES d' INTERDICTION

Articles du code de l'environnement : R436-6 R436-8 R436-10 R436-11 R436-45 R436-46	**Article 2** : **Périodes d'ouverture dans les eaux de la 1ère catégorie piscicole** La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit : 2-1 – Ouverture générale Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus, à l'exception de l'ombre commun et des grenouilles vertes et rousses. 2-2 – Ouvertures spécifiques - Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus. - Grenouille verte et rousse : du 1er août au 3ème dimanche de septembre inclus. 2-3 – Fermetures spécifiques - Saumon et truite de mer : les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel). - Anguilles : les dispositions du plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sont reprises dans l'arrêté préfectoral

	complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel). - Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année. - Grenouilles (hormis verte et rousse) : pêche interdite toute l'année.
R436-7 R436-8 R436-10 R436-11 R436-45 R436-46	**<u>Article 3</u> : Périodes d'ouverture dans les eaux de la 2ème catégorie piscicole** La pêche aux lignes est autorisée toute l'année, la pêche aux engins est autorisée du 01 janvier au 3ème dimanche d'avril et du 2ème samedi de juin au 31 décembre, à l'exception, pour ces deux types de pêche des espèces suivantes **:** 3-1 - <u>Ouvertures spécifiques</u> - Brochet et sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre. - Black-bass : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de juin au 31 décembre. - Truite Fario, saumon de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus. - Truite Arc en Ciel : du 1er janvier au 31 décembre. Sauf sur les rivières Allier et Sioule où la pêche de la truite arc en ciel est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus. - Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus, - Grenouille verte et rousse : du 1er août au 3ème dimanche de septembre inclus. 3-2 - <u>Fermetures spécifiques</u> -Saumon et truite de mer : les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel). - Anguilles : les dispositions du plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel). - Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : interdiction toute l'année. - Grenouilles (hormis verte et rousse) : pêche interdite toute l'année.
R436-13 R436-14 R436-15 L436-16	**<u>Article 4</u> : Heures d'interdiction** La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2ème catégorie piscicole pendant une période déterminée par arrêté préfectoral. Toutefois une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, où à toute heure dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article R436-14 sous réserve de compatibilité avec les dispositions du

	plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007. **<u>Article 5</u> : Transport des carpes** Pour un pêcheur amateur, le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

II - TAILLES MINIMUMS des POISSONS

	<u>Article 6</u> : Taille minimale de captures de certaines espèces 6-1 - <u>La taille minimale de la truite Fario est fixée à :</u>
R436-18 R436-19 R436-20	- 25 cm dans la rivière Sioule, première et deuxième catégorie piscicole, - 23 cm dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, - 23 cm sur le Cher en première et deuxième catégorie piscicole, - 23 cm sur la Besbre à l'aval du pont Clavel (commune de Le Breuil), - 23 cm sur le Sichon : du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan (commune de Cusset), - 20 cm dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.
	6-2 – <u>La taille minimale de la truite Arc en Ciel est fixée à</u> : - 25 cm dans la rivière Sioule en première catégorie piscicole, - 23 cm sur le Cher en première catégorie piscicole, - 20 cm dans les autres cours d'eau de première catégorie piscicole
	6-3 - <u>Rappel de la taille minimale d'autres espèces</u> : - 23 cm pour le saumon de fontaine, - 50 cm pour le brochet en 2ème catégorie, - 40 cm pour le sandre en 2ème catégorie, - 30 cm pour l'ombre commun, - 30 cm pour le black-bass en 2ème catégorie,
	6-4 - <u>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.</u>

III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

	<u>Article 7</u> : Limitation des captures de salmonidés
R436-21	Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 (six).
	<u>Article 8</u> : Remise à l'eau obligatoire de l'ombre commun Dans tous les cours d'eau, remise à l'eau obligatoire de tout ombre commun quelle que soit sa taille.

IV - PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

	<u>Article 9</u> :
R436-23	9-1 - <u>Dans les eaux de la 1ère catégorie :</u>
R436-24 R436-25 R436-26	Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10

	mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les plans d'eau suivants : 1. Retenue E.D.F de Prat (sur la rivière Cher), 2. Lac des Moines (sur le ruisseau l'Almanza) au Mayet de Montagne, 3. Etang Migeoux (sur un affluent rive gauche du Charnay) à St Pourçain sur Besbre. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. 9-2 - <u>Dans les eaux de la 2ème catégorie :</u> Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. 9-3 - <u>Pêche aux engins et filets :</u> Dans les rivières Allier et Loire, les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que ceux de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat. Dans le canal de Roanne à Digoin, les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

V - PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

R436-23 R436-33 R436-34 R436-35	**Article 10 :** 10-1 : La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier lundi de janvier au 30 avril sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2ème catégorie piscicole. 10-2 - Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : a) les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégorie piscicole. b) dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi de ces appâts est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, le Lac des Moines, l'étang de Migeoux et la rivière Sioule. 10-3 - Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et 19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, 411-2, 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3. 10-4 - Sur la Rivière Sioule, en amont et en aval des barrages dont le descriptif des zones concernées est en annexe de l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple. Les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

VI –INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE et RESERVES TEMPORAIRES de PECHE

R436-70 R436-71 R436-73 R 43 6- 74	**Article 11 - Interdictions permanentes de pêche :** toute pêche est interdite : 1. dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ; 2. dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments. « Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. » « En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse. » **Article 12 : Réserves temporaires de pêche (« pour une durée allant de 1 à 5 années consécutives ») : e**lles sont indiquées dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).

VI1 - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS et des COURS d'EAU ou PLANS d'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

	Article 13 : Réglementation spéciale des lacs

R436-36	Dans la retenue EDF de Saint Clément et la retenue d'eau potable de Sidiailles (par dérogation aux articles R436-6, 436-7, 436-15, 436-16, 436-18, 436-21, 436-23, 436-26 et au 5° du I du R436-32), les conditions de pêche sont définies dans des arrêtés préfectoraux particuliers.
	Article 14 : **Plan d'eau de Rochebut** Dans le plan d'eau de Rochebut, la police de la pêche est exercée par le Préfet de l'Allier en application de l'arrêté interpréfectoral n° 406/11 du 18 février 2011.
R436-37	**Article 15** : **Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements** A défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 16 :

Cet arrêté annule l'arrêté n° 3095/2014 du 17 décembre 2014.

Article 17 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Le Sous-Préfet de Vichy,
- Les Maires du Département de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Nièvre,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Le Préfet,
Arnaud COCHET.

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3164/2015 du 10 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016

Article 1er : **Dates d'ouverture générales**

Dans les eaux de première catégorie piscicole, l'ouverture générale de la pêche des différentes espèces représentées dans ces eaux est fixée au samedi 12 mars et la fermeture au dimanche 18 septembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, la pêche aux lignes des différentes espèces représentées dans ces eaux est autorisée toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les professionnels sur la rivière Allier et la pêche aux engins pour les

amateurs sur le canal de Roanne à Digoin sont autorisées toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière Allier est ouverte du 1er janvier au 17 avril et du
11 juin au 31 décembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Article 2 : Dates d'ouverture spécifiques

Par dérogation à l'arrêté réglementaire permanent, pour protéger le patrimoine piscicole, les ouvertures pour certaines espèces sont les suivantes :

ESPECES CONCERNEES	1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes Engins professionnels (rivière Allier) Engins amateurs (canal de Roanne à Digoin)	Engins amateurs (rivière Allier)
Truite Fario et saumon de fontaine	12/03 au 18/09	12/03 au 18/09	01/01 au 17/04 11/06 au 18/09
Truite Arc en Ciel	12/03 au 18/09	01/01 au 31/12 Sauf Allier et Sioule : 12/03 au 18/09	01/01 au 17/04 et 11/06 au 31/12 Sauf Allier et Sioule : 12/03 au 17/04 et 11/06 au 18/09
Brochet et sandre		01/01 au 31/01 01/05 au 31/12	01/01 au 31/01 11/06 au 31/12
Black-bass		01/01 au 31/01 11/06 au 31/12	01/01 au 31/01 11/06 au 31/12
Ombre commun **Espèce soumise au no-kill intégral**	21/05 au 18/09	21/05 au 31/12	11/06 au 31/12
Grenouille verte et grenouille rousse	01/08 au 18/09		
Autres grenouilles	PECHE INTERDITE		
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel		
Anguille d'avalaison dite argentée	PECHE INTERDITE		
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches et à pattes grêles	PECHE INTERDITE		
Saumon Atlantique et truite de Mer	PECHE INTERDITE		

Article 3 : Restrictions de pêche

1 - Rivière Sioule : en amont et aval des barrages (descriptif des zones concernées en annexe), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

2 - Rivière Andan (commune de Saint Prix) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du pont

du lieu-dit « la Chaussée » jusqu'à la confluence avec la Besbre.

3 - Rivière le Barbenan (commune d'Arfeuilles) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont Pillot » au « Pont Morel » et du lieu-dit « Précontent » au « Moulin du Mas ».

4 - Rivière la Besbre (commune de la Chabanne) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont de la Presle » au « Pont de Javagnaud ».

5 - Rivière la Besbre (commune de Saint-Clément) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) de l'ancienne écluse (derrière le stade) jusqu'au pont de la RD 177.

6 - Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) : parcours «no-kill» avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés sur les trois zones définies ci-dessous :

► Zone 1 : de la prise d'eau sur le lac d'Allier à la passerelle n° 2 avant le plan d'eau de la Bonnette (bras principal) et le pont du CIS (bras secondaire)

► Zone 2 : bras secondaire du plan d'eau de la Bonnette jusqu'à la confluence avec le bras principal

► Zone 3 : de la passerelle n°4 terrain de pétanque à la passerelle n° 5 du terrain de bicross et vélo park

Sur ces 3 zones, le mode de pêche sera le suivant :

- la pêche des carnassiers s'effectuera à l'aide d'une seule canne tenue en main avec hameçon(s) sans ardillon ou ardillon(s) écrasé(s), la pêche aux vifs est interdite ;
- la pêche des cyprinidés (poissons blancs) s'effectuera à l'aide d'une seule canne avec hameçon simple.

7 – Plan d'eau de Villemouze (communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Paray-sous-Briailles) : parcours « no-kill » (toutes espèces) avec remise à l'eau obligatoire de tous les poissons quelle que soit leur taille à l'exception ds espèces pouvant provoquer des désordres biologiques.

Sur ce plan, le mode de pêche est le suivant :

- pêche de la carpe et des poissons blancs avec hameçon simple et sans ardillon (ou ardillon écrasé) ;
- pêche des carnassiers à l'aide d'une seule ligne tenue en main, hameçon(s) sans ardillon (ou ardillon(s) écrasé(s). La pêche aux vifs et/ou poissons morts posés sont interdites.

Article 4 : Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite toute l'année dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 1 à 5) :

1 - Rivière Allier (lot C4) : - limite amont : située à 70 mètres en amont du pont barrage (limite matérialisée par des bouées jaunes),

- limite aval : de l'aplomb du radier-seuil du pont barrage de VICHY jusqu'à une perpendiculaire au lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.

2 - Rivière Allier (lot C14) : de 50 mètres en amont du seuil du pont Régemortes à MOULINS à 100 mètres en aval (soit 35 mètres à l'aval de la sortie de la passe à poissons).

3 – Etang de Goule (lieu-dit « étang Girard » sur la commune de VALIGNY) : toute la zone située à droite du pont de la route départementale 14 en direction de VALIGNY.

4 – Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) :

► Zone 4 : Plan d'eau de la Bonnette : de la passerelle n°2 à la passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;

► Zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak : de la passerelle n° 5 - terrain de bicross/vélo park (bras principal) et pont du CIS (bras secondaire) jusqu'à la confluence avec l'Allier.

5 – Etang de Pirot (Office National des Forêts) : au niveau de la queue de l'étang, de la queue « du Pont de Pierre » jusqu'à la limite matérialisée par les panneaux sur la rive (linéaire d'environ 400 mètres), commune d'Isle et Bardais.

Toute pêche est interdite aux périodes indiquées ci-dessous dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 6 à 7) :

6 - Canal latéral à la Loire : de l'écluse des Vanneaux (commune de GANNAY/LOIRE) jusqu'à 250 m à l'amont : pêche interdite du 1er janvier au dernier dimanche de janvier.

7 – De la confluence du ruisseau de Budelière (lieu-dit « Dorgues ») à la confluence du ruisseau des Bains (lieu-dit « Moulin de Chaponnet »), communes de BUDELIERE (23) et EVAUX les BAINS (23) sur une distance de 3,1 km sur les deux berges : du dernier dimanche de janvier au deuxième samedi de juin.

Article 5 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite :

1 - dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2 - dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

3 - à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

4 - pour la pêche aux engins sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 6 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que durant les périodes et sur les lieux encadrés par arrêté préfectoral relatif à cette activité.
Rappel : Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

<u>Article 7</u> : Pêche de l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels aux engins est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille jaune, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La licence annuelle qui est délivrée aux pêcheurs amateurs aux engins vaut autorisation de pêche de l'anguille jaune. La licence devra porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».

Tout pêcheur amateurs ou professionnels aux engins est tenu de déclarer ses captures d'anguilles par renseignement du carnet de pêche spécifique, avec déclaration avant le 5 du mois suivant, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

<u>Article 8</u> :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Vichy,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Les Maires du département de l'Allier,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Nièvre,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Le Préfet,
Arnaud COCHET.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
POUR L'ANNEE 2016

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE

Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'amenée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin Breland	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 200 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité
Moulin de la Ville	Limite amont barrage : pont de la RN 9 Limite aval barrage : ligne allant de la station de relevage située à l'angle de la rue de l'Abreuvoir (rive droite) à la première passerelle sur le bras de la Moutte (rive gauche)	Bras de la vierge : des perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre de l'amont du barrage jusqu'à la confluence avec la Sioule		
Moulin de la Carmone	Limite amont barrage : ligne allant de la pointe de l'ilôt central jusqu'au portail en rive droite marquant la limite de propriété Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage	Bras en rive gauche : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage	En totalité	En totalité
Moulin de Champagne	Limite amont barrage : 50 ml en amont du barrage sur la rive gauche et 50 ml en amont de l'éperon en béton sur la rive droite Limite aval barrage : première passerelle piéton en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au premier pont du canal de fuite
Barrage de Périment	Limite amont barrage : perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre du barrage			

	Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite			
Moulin d'Entremiolles	Limite amont barrage : passerelle piéton en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 100 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 406
Moulin des Grottes	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : 100 ml en aval du barrage sur les rives droite et gauche		En totalité	De la micro-centrale jusqu'à l'aplomb de la deuxième maison située sur la rive gauche

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE				
Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'amenée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin d'Aubeterre	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 36
Moulin Infernal	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au point de jonction des deux canaux de fuite
Moulin de Salles	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage à l'extrémité du parking situé en rive droite			
Moulin de Neuvial	Limite amont barrage « Neuvial 1 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage « Neuvial 2 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité
Moulin d'Ebreuil	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : ligne allant d'un point			

	situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage au débouché du fossé situé sur la rive droite à 80 ml en aval de l'échelle à poissons			

Rive droite ou gauche : à déterminer en se plaçant dans le sens du courant
Micro-centrale : usine hydroélectrique
Canal d'amenée : canal allant de la rivière à la micro-centrale
Canal de fuite : canal allant de la micro-centrale à la rivière (restitution de l'eau)
ml : mètre linéaire

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3165/2015 du 10 décembre 2015 concernant la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2016

ARTICLE 1er : En 2016, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits et les lieux décrits ci-après : (les dates partent du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures)

AAPPMA	Lieu	Dates d'autorisations
CERILLY	♦ Plan d'eau de Pirot, commune d'ISLE et BARDAIS : - Enduro AAPPMA - Autres périodes	 19 au 22 mai – 24 au 26 juin 30 septembre au 2 octobre
COMMENTRY	♦ Plan d'eau de la Corre, commune de la CELLE	11 juin au 11 septembre
FEDERATION	♦ Plan d'eau de Vieure, commune de VIEURE : - Enduro esprit carpe montluçonnais - Autres périodes ♦ Plan d'eau de Villemouze, communes de ST POURCAIN/SIOULE et PARAY/S/BRIAILLES - Manches qualificatives Championnat de France - Autres périodes	 13 au 16 mai – 1er au 4 octobre 1er février au 24 avril – 25 mai au 3 juillet 12 au 16 mai 1er mars au 30 avril – 1er juillet au 31octobre
HERISSON	♦ Rivière Aumance, commune d'HERISSON : - Le long du chemin de la station d'épuration - Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille ») - Tout le long du stade municipal	 01 au 31 août

JALIGNY/ BESBRE	♦ Plan d'eau de la Chaume, sur la rivière Besbre, commune de JALIGNY/BESBRE (face à la maison aquarium) : - du pont de la Chaume au moulin de la Chaume, rives droite et gauche - du pont de la Chaume sur 200 m en amont, rive droite (face à la base de canöe)	01 mars au 31 octobre
	♦ Rivière la Besbre au lieu-dit «la Veauvre», commune de THIONNE : en bas du chemin d'accès à la Veauvre en direction de JALIGNY/VAUMAS, rive gauche (parcelle communale balisée)	01 mars au 31 octobre
	♦ Rivière la Besbre au lieu-dit «le Grand Chaugne», commune de CHATELPERRON : en bas du chemin d'accès rive droite par les Bardins (parcelle communale balisée)	01 mars au 31 octobre

MONTLUCON	♦ Retenue de Rochebut, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT : 1 – Enduro esprit carpe Montluçonnais 2 – Autres périodes Secteur Allier - rivière le Cher rive droite - du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation) - du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite Secteur Creuse - rivière la Tardes - rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) - rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) au Bateau du Mas (réf. Géographiques : X = 613400 - Y = 2137430) Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche - de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X= 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860) ♦ Sablière MJC, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher ♦ Sablière dite «le Blockhauss», commune de VAUX : rive gauche ♦ Sablière « La Mitte », commune de REUGNY : les deux sablières ♦ Rivière le Cher : -Secteur 1 : du pont routier de la commune de LAVAULT STE ANNE jusqu'à la borne 39 (commune de VALLON EN SULLY) -Secteur 2 : de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'URCAY (RD 118)	25 au 28 mars 1er janvier au 24 mars – 29 mars au 31 décembre 01 janvier au 31 décembre 01 janvier au 31 décembre 01 janvier au 31 décembre 01 janvier au 31 décembre

MOULINS	♦ Plan d'eau des Champins, commune de MOULINS	4 juin au 2 octobre
	♦ Boire de Vermillère, commune de MOULINS	4 juin au 2 octobre
	♦ Plan d'eau du Riau de Bessay, commune de BESSAY/ALLIER	4 juin au 2 octobre
	♦ Boire de Chavenne, commune d'AVERMES	4 juin au 2 octobre
	♦ Rivière Allier (lotS C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau »	1er janvier au 31 décembre
NERIS les BAINS	♦ Etang de SAULT, commune de PREMILHAT : - Enduro Esprit Carpe Montluçon - Manifestation AAPPMA	 5 au 8 mai 18 au 19 juin
ST BONNET TRONCAIS	♦ Etang de Tronçais, commune de TRONCAIS : zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA	5 au 8 mai – 14 au 16 juillet
	♦ Etang de Saint-Bonnet, commune de SAINT BONNET TRONCAIS : totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA	2 au 4 septembre
ST GERMAIN DES FOSSES	♦ Rivière Allier (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY)	01 janvier au 31 décembre
	♦ Boire des carrés, commune de SAINT REMY EN ROLLAT	15 au 31 juillet – 9 au 25 septembre

ST POURCAIN/ SIOULE	♦ Rivière Sioule, rive gauche : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'Ile de la Ronde	1er au 24 avril – 15 au 31 juillet
	♦ Rivière Sioule, rive droite en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE	1er au 24 avril – 15 au 31 juillet
	♦ Rivière Sioule, rive droite, du lieu-dit « Martilly » commune de Bayet jusqu'à l'usine du Moulin Breland, communes de St Pourçain sur Sioule - Contigny	17 au 19 juin
	♦ Etang de GOUZOLLES, commune de BAYET : - Manche qualificative du Championnat de France - Autres périodes - Enduro	 12 au 16 mai 1er au 24 avril 17 au 19 juin
	♦ Rivière Allier (lot C10), sur les deux rives : du pont SNCF dit pont de St Loup au chemin communal des Grands Mériers	01 janvier au 31 décembre
ST YORRE	♦ Rivière Allier (lot C2) : de la lisière Nord du hameau des Jarrauds au confluent du ruisseau de la Merlaude	01 janvier au 31 décembre
	♦ Boire des Citées, commune de SAINT-YORRE	01 janvier au 30 avril – 01 juin au 31 octobre
VALLON en SULLY	♦ Bief du canal du Berry, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métairie Basse	01 janvier au 31 décembre
	♦ Rivière le Cher : du chemin des Ances à la borne 19	01 janvier au 31 décembre
VARENNES/ ALLIER	♦Rivière Allier (lots C8 et C9) sur les deux rives : du Redan au pont de Saint-Loup	1er août au 30 septembre
	♦Trous Cluzel, commune de ST POURCAIN/SIOULE : - Manche qualificative du Championnat de France - Enduro AAPPMA de Pentecôte - Enduro AAPPMA du Téléthon - Enduro AAPPMA - Autres périodes	 12 au 16 mai 5 au 8 mai 23 au 25 septembre 11 au 13 novembre 18 juin au 24 juillet

VAUX ST VICTOR	♦ Canal du Berry, commune de VAUX : – Lieu-dit « Les Trillers » : en amont du déversoir au niveau de la maison en ruine (rive droite) – Lieu-dit « Les Trillers » : depuis la sortie de la buse jusqu'au centre équestre (rive droite)	14 juillet au 15 août
VICHY	♦ Rivière Allier rives droite et gauche : – lot C1 : du pont de Ris (limite des départements Allier et Puy de Dôme) à la lisière Nord du hameau des Jarreaux – lot C3 : du confluent du ruisseau de la Merlaude aux Eperons d'Hauterive – lot C4 : des Eperons d'Hauterive (au droit du restaurant les Eperons) au pont Boutiron (RD 27) ♦ Boire et Recul Pierre Talon, commune d'ABREST	01 janvier au 31 décembre 01 mars au 30 avril 01 septembre au 30 novembre
BESSAIS LE FROMENTAL	♦ Etang de Goule, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse » , « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe) - enduro 72 heures - enduro 48 heures	13 au 16 mai 26 au 28 août

ARTICLE 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

ARTICLE 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.
Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée uniquement avec des esches végétales (bouillettes et graines sont autorisées).
L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'esches animales sont interdits.

ARTICLE 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

ARTICLE 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

ARTICLE 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

ARTICLE 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

ARTICLE 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Le Préfet,
Arnaud COCHET.

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3046/2015 du 30 novembre 2015 concernant l'arrêté modificatif interdisant temporairement la pêche sur le plan d'eau de Rochebut

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2658/2015 du 22 octobre 2015 est modifié comme suit :
L'exercice de la pêche, par quelque moyen que ce soit, sera interdit à compter du 28 septembre 2015
Au 31 décembre 2015 sur le plan d'eau de Rochebut qui s'étend de la borne n° 287 sur le Cher (soit à une distance de 7 km environ du barrage) et du point situé à 400 mètres en amont de la borne n°153 sur la Tardes (soit à une distance de 9 km 500 du barrage) au barrage EDF.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2658/2015 du 22 octobre 2015 restent inchangées.

Article 3 : publication

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et adressé, pour affichage, aux maires de Teillet Argenty, Sainte-Thérence, d'Evaux les Bains (23) et de Budelière (23). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Les Maires de Teillet Argenty et Ste Thérence, Budelière (23) et Evaux les Bains (23),
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Francis PRUVOT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

– Extrait de l'avenant relatif à la résiliation de la convention d'utilisation de la caserne de gendarmerie de Cérilly CDU n° 003-2012-0043

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

AVENANT A LA CONVENTION

ARTICLE 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de droit le ***31 décembre 2020.***

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

Il est rappelé que la convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Dans le cas présent, la résiliation est demandée à l'initiative de l'utilisateur qui n'a plus d'utilité de l'immeuble, désigné à l'article 2 de ladite convention d'utilisation.

A cet effet, une décision d'inutilité en date du 20 avril 2015 a été remise au service local du Domaine de l'Allier indiquant que « l'immeuble, caserne domaniale de Cérilly, était devenu inutile aux besoins de la gendarmerie à l'occasion de la livraison d'un nouvel ensemble immobilier locatif pour l'unité », et ce depuis le 15 janvier 2015. La caserne est désormais libre de toute occupation.

En conséquence, la résiliation de la convention n° 003-2012-0043 du 6 septembre 2011 est prononcée à ce jour.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Moulins, le ……

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le préfet,

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Territoriale de l'Allier

– Extrait de Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 528395627, N° SIRET : 52839562700011

Le Préfet de l'Allier

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 1er décembre 2015 par Monsieur Laurent DUPRAT, en qualité de gérant, pour l'organisme PSL ASSISTANCE dont le siège social est situé 59, avenue du 4 Septembre à DESERTINES (03630) et enregistré sous le N° SAP528395627 pour les activités suivantes :

•Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE
Délégation territoriale de l'Allier

– Extrait de la décision tarifaire ARS/DOMS/DT03/PH/2015 n° 27 du 16 décembre 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de l'IME LE ROCHER FLEURI – 030780670

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommé IME LE ROCHER FLEURI (030780670) est fixée à 2 958 700,74 € à compter du 1er janvier 2016.

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1er janvier 2016
IME LE ROCHER FLEURI	030780670	2 958 700,74 €

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2016, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **246 558,40 €,**
Soit un prix de journée moyen fixé à : **222,66 €.**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

Article 5 : La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAH DE MONTLUCON » (030783401) et à la structure dénommée IME LE ROCHER FLEURI (030780670).

FAIT à Clermont-Ferrand , le 16 décembre 2015

P/La directrice générale par intérim,
Le directeur adjoint,

Joël MAY

– Extrait de la décision tarifaire ARS/DOMS/DT03/PH/2015/N°29 du 28 décembre 2015 modifiant la décision tarifaire ARS/DOMS/DT03/PH/2015 n° 17 du 10 juillet 2015 et modifiant la décision tarifaire portant fixation du prix de journée de LA MAS « PIERRE LAUNAY » n° 248 du 17 juillet 2015, pour L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF HELENE DELALANDE ET L'ACCUEIL TEMPORAIRE LES FARFADETS – 030781181, LE SESSAD LES BOSQUETS – 030003248, LA MAS PIERRE LAUNAY – 030784854

Article 1 : Pour l'exercice 2016, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Hélène Delalande» et du SESSAD « Les Bosquets » à Lavault-Sainte-Anne , et de la MAS « Pierre Launay » à Prémilhat est fixée **à 8 080 072,84 €** à compter du 1er janvier 2016.

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1er janvier 2016
IME Hélène.Delalande	030781181	1 099 921,58
SESSAD « Les Bosquets »	030003248	375 724,18
MAS « Pierre Launay	030784854	6 604 427,08

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2016, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **673 339 ,40 €,**

soit un prix de journée moyen fixé à :

- IME « Hélène Delalande » : 342,33 €,
- MAS « Pierre Launay » : 204,57 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

Article 5 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « A.P.A.J.H. » et à l'établissement l'institut médico-éducatif « Hélène Delalande» et du SESSAD « Les Bosquets » à Lavault-Sainte-Anne et à la MAS « Pierre Launay » à Prémilhat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2015

P/La directrice générale par intérim,
Le directeur général adjoint,

Joël May

– Extrait de l'arrêté n° DT03- 2015-202 du 10 décembre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Article 1 : L'agrément n° 164 de la société de transports sanitaire ALPHA AMBULANCE RENAUD 122 Avenue Saint James 03800 GANNAT est ainsi modifié pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 VEHICULE DE CATEGORIE C
- 2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

-toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
-toute embauche de nouveau personnel,
-toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
-toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Yzeure, le 10 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

– Extrait de l'arrêté n° DT03- 2015-214 du 10 décembre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Article 1 : L'agrément n° 162 de la société de transports sanitaire :

AMBULANCE 03
7 avenue du Général de Gaulle
03000 MOULINS

Délivré à compter du 23 décembre 2015 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié :

- Gérant : Stéphane METREAU

Article 2 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

-toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
-toute embauche de nouveau personnel,
-toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
-toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 3 : Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Yzeure, le 23 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

– Extrait de l'arrêté n° DT03- 2015-216 du 28 décembre 2015 relatif à la caducité de la licence de pharmacie n°03#00568 autorisée sous le n°633

Article 1er : La restitution de la licence n°03#00568 délivrée le 2 mai 1989 entraine la fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise 4 avenue du 8 mai 1945 à Montluçon (03100) et la caducité de ladite licence à compter du 30 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable.
En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.
L'exercice d'un seul recours amiables conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 28 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,
P/le délégué territorial,
Le délégué adjoint,

Alain BUCH

– Extrait de l'arrêté n° 3243/2015 du 21 décembre 2015 portant modification de la liste des médecins agréés de l'Allier

Article 1er : sont ajoutés à la liste départementale des médecins agréés généralistes de l'Allier fixée par arrêté n°316/2014 du 14 février 2014 (annexe 2) :

- Le Docteur CROUZET-GAUDIN Marielle – Médecin généraliste
  10 place Edouard et Georges Piquand – 03100 MONTLUÇON

- Le Docteur DAVID Linda – Médecin généraliste
  7 rue de la Maîtrise – 03420 MARCILLAT-EN-COMBRAILLE

- Le Docteur CAMARD Charles-Noël - Médecin généraliste
  Centre Hospitalier Moulins-Yzeure – 10 Avenue du Général de Gaulle – 03000 MOULINS

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable.
En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.
L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 21 décembre 2015

Le Préfet,

– Extrait de l'arrêté DT63-2015-338 du 17 décembre 2015 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins médecins

ARTICLE 1er : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

JEUDI 31 MARS 2016 à partir de 10 heures

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique - Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – dans la salle 128-1, 2, 3,4.

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :
• les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
• les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
• les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L. 4352-3-2 du Code de la Santé Publique ;
• les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3.- Le candidat doit déposer ou expédier à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du département **du lieu de résidence, ou du lieu de formation ou du lieu d'exercice,** un dossier comportant les pièces suivantes :
• Une demande d'inscription à l'examen,
• Une copie d'une pièce d'identité (pas de permis de conduire),
• Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT,

ARTICLE 4.- la clôture des inscriptions est fixée **au Lundi 29 Février 2016** minuit, le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le 17 DEC. 2015

P/Le Directeur Général par intérim,
et par délégation,
P/ le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

S. GOUHIER

– Extrait de l'arrêté n° DT03-2015-78 relatif à la caducité de la licence de pharmacie n°03#000249 autorisée sous le n°601

Article 1er : La restitution de la licence n°03#000249 délivrée le 22 novembre 1952 entraine la fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise 1 place du Calvaire à Saint-Menoux (03210) et la caducité de ladite licence à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable.
En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.
L'exercice d'un seul recours amiables conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 23 juin 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

– Extrait de l'arrêté n° 1765/2015 portant modification de la liste des médecins agréés de l'Allier

Article 1er : sont ajoutés à la liste départementale des médecins agréés spécialistes de l'Allier fixée par arrêté n°316/2014 du 14 février 2014 (annexe 2):

- Le Docteur DIMICOLI Charles – Médecin spécialiste en médecine générale
  Place Louis Ganne – 03440 BUXIERES LES MINES

- Le Docteur BETHUNE-GIODA Sylvie – Médecin généraliste
  1 place Henri Barbusse – 03320 LE VEURDRE

- Le Docteur PAULON Rodolphe - Spécialité : oncologie
  Centre Hospitalier Jacques Lacarin – Boulevard Denière – 03207 VICHY

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable.
En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.
L'exercice d'un seul recours amiables conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 03 juillet 2015

Le Préfet,

– Extrait de l'arrêté n° 2015/249 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de l'Allier

Article 1 : L'arrêté n°2014-562 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La répartition des membres au sein des onze collèges est la suivante :

1er collège composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

2ème collège composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

3ème collège composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

4ème collège composé des représentants des professionnels de santé libéraux :
- au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé,
- un représentant des internes en médecine.

5ème collège composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

6ème collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

7ème collège composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

8ème collège composé des représentants des usagers: au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'associations de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

9ème collège composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

10ème collège composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

11ème collège composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 3 : Sont nommés membres de la Conférence de territoire du département de l'Allier pour la durée des mandats restant à courir :

Au titre du **collège 1** : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

(5 représentants)

Titulaires :	**Suppléants :**
M.VIDAL Lionel Directeur du CH de Montluçon	M. LARDY Jean-Claude Directeur du CHS Ainay le Château
M. THEPOT Pierre Directeur du CH Moulins-Yzeure	*En attente de désignation en remplacement de M. DELAYE*

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

(5 représentants)

Titulaires :	**Suppléants :**
Dr CATTAN Fabrice Président CME du CH Moulins-Yzeure	Dr PETITJEAN Claude-François Président CME du CH Ainay le Château
Dr BOUVIER Bruno Représentant CME du CH Cœur de Bourbonnais	Dr DUCHER Myriam Présidente de la CME du CH de Bourbon l'Archambault

Dr AGUILERA Didier
Président CME du CH Vichy

Dr MOUSSIER-DUBOST Régine
Vice Présidente de CME du CH de Vichy

Dr VERDIER Philippe
Président CME du CH Montluçon

Dr ESSIQUE David
Vice-président CME CH Montluçon

Dr GROS François
Président CME de la Polyclinique St-Odilon à Moulins

Dr BONS Jean-Michel
Président CME de l'Hôpital privé St François à Désertines

Au titre du **collège 2** : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées:

(4 représentants)

Titulaires :

Mlle ROUGERON Lydie
Directrice de la maison retraite Résidence du Parc au Mayet de Montagne - FEHAP

Mme METENIER Christine
Directrice de l'EHPAD L'Ermitage à Moulins - URIOPSS

Mme PAUMIER Françoise
Directrice de l' EHPAD Les Cordeliers Le Donjon – FHF AD-PA

Suppléants :

Mme HEOUD Chantal
Directrice de l'EHPAD Villa Paisible - Vichy - SYNERPA

Mme DECEUNINCK Stéphanie
Directrice de l'EHPAD Les Cèdres Vallon en Sully – URIOPSS

Mme DUVERGER Sylvaine
Directrice de l'EHPAD St Gérand Le Puy

Mme CAUL FUTY Christine Directrice du CCAS Vichy - UNA	M. CROUZIER-MOULIN Philippe Représentant de l'ADMR

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur de personnes handicapées:

(4 représentants)

Titulaires :	**Suppléants :**
Monsieur CHARTON Fernand, Vice Président de TOTUM 03 et Président de l'Association Germaine Lamoureux de Montluçon,	M. KAUFFMANN Georges Président d'ABAH
M. BINOT Roland Représentant du PEP	Mme CARSAC Nicole Président de l'UNAFAM
M. ROUVES Michel Président de l'APEAH	M. MATHIAUX André Président de l'APAJH
M. PALMA Jean-Luc Directeur Adjoint du CH Moulins-Yzeure MAS Yzeure	M. DUPRE Alain Président de L'ENVOL

Au titre du **collège 3** : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :	**Suppléants :**
Mme MINIOT Marie-Claude Mutualité Française d'Auvergne	Mme GUILHAUME Monique Présidente du comité départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire de l'Allier
M LUCOT Yannick Directeur Général de l'association VILTAIS	M. CHANAUD René Représentant de l'association Allier Natre

Mme PUVINEL Josette Médecin coordonnateur de l'ABIDEC	Mme le Dr BOUSCAVEL Anne-Marie CH de Moulins-Yzeure

Au titre du **collège 4**: représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- En tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :	**Suppléants :**
M. le docteur ZILBER Michel	M. le docteur REGNIER Denis
M. le docteur ROSATI Louis Pierre	M. le docteur BAYLE Georges
M. le docteur SIMONNET Jacques	M. le docteur ROSATI Jean-Antoine

- En tant que représentants des autres professionnels de santé :

(3 représentants)

Titulaires :	**Suppléants :**
Dr CHAUX Philippe Chirurgien-dentiste	Dr DOLE Olivier Chirurgien-dentiste
M. CHALOT Gilles Masseur kinésithérapeute	M. BONNET Olivier Masseur kinésithérapeute
M. SALAT Jean-Philippe Infirmier	Mme CHATELIN Patricia Infirmière

- En tant que représentant des internes en médecine :

(1 représentant)

Titulaire :	**Suppléant :**
Mme CALMELS Sabine,	*en attente de désignation en remplacement de Mme CROUZET*

Au titre du **collège 5** : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

(2 représentants)

Titulaires :	**Suppléants :**
Dr COLAMARINO Renato Association Mémoire Allier	Dr MERMET Olivier RASP 03 *en remplacement de Mme MERCIER*
Dr DE GARDELLE Guillaume Président de la Fédération Auvergne Pôles et Maisons de santé	Dr DOMENECH-BONET Isabelle médecin Avernes

Au titre du **collège 6** : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :	**Suppléant :**
M. VAN DENBROUCK Marc FNEHAD	Mme DUCHASTELLE Catherine FNEHAD

Au titre du **collège 7** : représentant des services de santé au travail

(1 représentant)

Titulaire :	Suppléant :
Mme GAUTHIER Michèle SISTM	M. VIARD Patrice SISTM

Au titre du **collège 8 :** représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
M. LEFELLE Jean-Marie UFC Que Choisir	Mme NERAULT Marie-Thérèse UDAF
M. MARGELIDON Marc Association Croix Bleue	*en attente de désignation en remplacement de M. DESAMAIS*
Dr VALOIS Philippe Association Ligue Contre le Cancer - Comité de l'Allier	Mme BASSOT Eliane GAIPAR
M. LABART Serge Président association France Alzheimer de l'Allier	Mme GALAND Danièle Association des Paralysés de France Allier
Mme GANNE Sylvie Groupement des Parkinsoniens de l'Allier	Mme REVERSEAU Josiane AIDES

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
En attente de désignation en remplacement de M. DUNET	M. VERDIER Philippe Directeur Général AVERPAHM
M. CHOSSON Thierry Directeur CRP La Mothe - ARPIH	Mme WESOLEK Martine Présidente Association Voir Ensemble

M. ZANTE Raymond
CODERPA 03

M. MAUVE Michel
Fédération Départementale des Aînés Ruraux

Au titre du **collège 9 :** représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

(1 représentant)

- En tant que représentant du conseil régional :

Titulaire :	**Suppléant :**
M. GUERRE Jean-Michel Vice-président du Conseil Régional	Mme LEGUILLON Marie-Claude Conseillère Régionale

- En tant que représentants des communautés :

(2 représentants)

Titulaires :	**Suppléants :**
En attente de désignation *en remplacement de Mme EYMARD*	En attente de désignation *en remplacement de Mme BARBARIN*
Mme TABUTIN Nicole Déléguée communautaire Communauté d'agglomération de Moulins	Mme DE BREUVAND Cécile Vice-présidente de la communauté d'agglomération de Moulins

- En tant que représentants des communes :

Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère départementale déléguée de l'Allier *en remplacement de M. BIDET*	***Mme Annie CORNE*** 8ème Vice Présidente du Conseil départemental de l'Allier *en remplacement de M. PERRIN*

Au titre du **collège 10** : représentant de l'ordre des médecins

(1 représentant)

Titulaire :	**Suppléant :**
Dr MANDET Jean-Loup Président du Conseil de l'Ordre des Médecins	Mme BETTAREL BINON Catherine Conseil de l'Ordre des Médecins

Titulaires :	**Suppléants :**
M. Gérard DERIOT Président du Conseil départemental de l'Allier *en remplacement de Mme LACARIN*	*En attente de désignation en remplacement de M. MAZUEL*

Au titre du **collège 11** : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

Docteur Jean DELMAS

M. FAVRE-BONTE Robert
Directeur Honoraire du CH de MOULINS

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 5 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 02 JUIN 2015

Le Directeur Général,

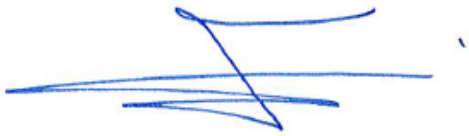

François DUMUIS

– Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-168 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2015 - NUMEROS FINESS: Entité juridique 030 780 100, Budget Principal 030 000 079

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée **à 5 746 468,17 €,** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **5 740 176,03 €** soit **:**

5 373 245,85 **€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 373 245,85 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
319 966,57 **€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 319 966,57 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
46 963,61 **€** au titre des produits et prestations, dont 46 963,61 € au titre de l'exercice courant et 0 **€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée **6 292,14 €** soit :

4 530,98 **€** au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
1 761,16 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 **€** au titre de la part tarifée à l'activité,
0 **€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montluçon et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 Décembre 2015
P/La Directrice Générale par intérim de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Et par délégation

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier de Montluçon
1ex pour l'ARS siège

– Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-167 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2015 - NUMEROS FINESS : Entité juridique 030 780 092, Budget Principal 030 000 061

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **5 783 851,23 €,** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêté à
5 778 269,25 € soit **:**

5 355 324,19 **€** au titre de la part tarifée à l'activité, 5 355 324,19 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
300 422,40 **€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 300 422,40 **€** au titre de l'exercice courant et **0** € au titre de l'exercice précédent,
122 522,66 **€** au titre des produits et prestations, dont 122 522,66 **€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 581,98 €** soit :

5 581,98 **€** au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 **€** au titre de la part tarifée à l'activité,
0 **€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 **€** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Moulins-Yzeure et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2015

P/La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Et par délégation
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier de Moulins-Yzeure
1ex pour l'ARS siège

– Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-166 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2015 - NUMEROS FINESS : Entité juridique 030 780 118, Budget Principal 030 000 087

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **6 303 167,81 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à
6 298 375,18 €

5 690 028,46 **€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 690 028,46 **€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
310 040,45 **€** au titre des spécialités pharmaceutiques, 310 040,45 € au titre de l'exercice courant et **0** € au titre de l'exercice précédent,
298 306,27 **€** au titre des produits et prestations, dont 298 306,27 **€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 792,63 €** soit :

4 792,63 **€** au titre de la part tarifée à l'activité,
0 **€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 **€** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 **€** soit :

0 **€** au titre de la part tarifée à l'activité,
0 **€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 **€** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2015

P/La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH Vichy
1ex pour l'ARS siège

– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-195 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2015 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Moulins (n°FINESS 03 000 6563)

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 348,63 €	443 878,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 869,87 €	
	Dont CNR	*4 600 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 660,21 €	
	Dont CNR	*1 400 €*	
	Reprise de déficit		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**442 635,36 €**	443 878,71 €
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers	1 243,35 €	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, **la dotation globale de financement** du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Moulins-Yzeure **est fixée à 442 635,36 €** à compter du 1er janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **36 886,28 €.**

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du l'Allier.

Article 5 : Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Moulins-Yzeure, gestionnaire du CSAPA conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Yzeure,
le 08 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-196 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2015 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA (n°FINESS 03 078 626 3)

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 331,76 €	1 135 747,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 447,50 €	
	Dont CNR	*18 900 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 134,06 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit	5 833,87 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**1 135 747,19**	1 135 747,19 €
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0 €**	
	Groupe III Produits financiers	**0 €**	
	Reprise d'excédents	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, **la dotation globale de financement** du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA **est fixée à 1 135 747,19 €** à compter du 1er janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 94 645,60 **€.**

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du l'Allier.

Article 5 : Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association «ANPAA», gestionnaire du CSAPA conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Yzeure,

le 08 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-194 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2015 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'ANPAA (n°FINESS 03 000 277 8)

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 159 €	192 471,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 974,95 €	
	Dont CNR	*2 000 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 338 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**192 471,95 €**	192 471,95 €
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers	0 €	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, **la dotation globale de financement** du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'ANPAA **est fixée à 192 471,95 €** à compter du 1er janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 039,33 €.**

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du l'Allier.

Article 5 : Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association «ANPAA», gestionnaire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Yzeure,
le 08 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation
Le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-193 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2015 au service « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF (n°FINESS 03 000 314 9)

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 103,62 €	329 105,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 777,87 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 224,11 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**277 424,69 €**	329 105,60 €
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	Groupe III Produits financiers	1 800 €	
	Reprise d'excédents	48 680,91 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, **la dotation globale de financement** du service « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF **est fixée à 277 424,69 €** à compter du 1er janvier 2015 conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **23 118,72 €.**

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du l'Allier.

Article 5 : Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association «ANEF», gestionnaire du service Lits Halte Soins Santé » conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Yzeure,
le 08 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation
Le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2929/15 en date du 24 novembre 2015 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés boulevard Jean Lafaure à CUSSET

Article Ier :

La société CSF Carrefour Market sise ZAC des Chagnières au SUBDRAY (18570) est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles d'implantation des travaux souterrains sont référencées aux n°463, 484 et 485 de la section BZ de la commune de Cusset (plan annexé à l'arrêté préfectoral).

Article II :

Les travaux souterrains concernent la réalisation d'un diagnostic de contamination des eaux souterraines et d'un dispositif de réhabilitation de la qualité. Ils consistent en :

- 5 piézomètres de contrôle de diamètre 55/66 mm atteignant une profondeur maximale de 7 mètres ;
- 4 forages de diamètre 180/200 mm de profondeur maximale 7 mètres.

Les ouvrages seront équipés en PVC de qualité alimentaire, avec crépine et tube plein sur les deux mètres supérieurs. Un massif filtrant en graviers siliceux lavés sera placé au droit des crépines. Une cimentation est prévue entre 0 et 2 mètres, sur bouchon de sobranite (argile).

Les travaux seront supervisés par un hydrogéologue.

Les cuttings de forage seront éliminés par le biais d'une filière agréée et les eaux d'exhaure seront collectées et traitées dans le débourbeur-déshuileur de la station service.

Article III :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Contrôle géologique et échantillonnage des terrains traversés lors des forages,
- Suivi de la présence d'eaux souterraines lors des forages au soufflage et après équipement, contrôle régulier de la conductivité et de la température des eaux souterraines, avec réalisation d'un état initial,
- Mesure des niveaux statiques de la nappe dans chaque ouvrage en début et fin de travaux,
- Contrôle de la température et de la conductivité des eaux dans tous les ouvrages après 5 jours, vérification de la stabilité de la conductivité,
- Information immédiate de l'ARS Auvergne en cas de venue d'eaux minéralisées ou de gaz carbonique lors des travaux, et d'évolution de la minéralisation après travaux,
- Notification des informations dans un rapport de suivi hydrogéologique,
- Protection des ouvrages sous chaussée par des regards et tampons fonte.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

Article IV :

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux.
Elle devra s'engager à respecter les prescriptions de l'article III du présent arrêté.

Article V:

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article VI:

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

> **Article L1322-5**
> Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.
> Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.
> L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article VII :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général, Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201

VICHY ;
- Monsieur le Directeur, Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

Article VIII :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Article IX :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Cusset, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général,
David-Anthony DELAVOET

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2650/15 en date du 21 octobre 2015 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Néris-les-Bains situés 1 rue Paul Constans à Néris-les-Bains

Article Ier :

Mme Magali THOMAS et M. Florient GAUME sont autorisés à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection de la source alimentant l'établissement thermal de Néris-les-Bains, situés 1 rue Paul Constans à Néris-les-Bains.

La parcelle d'implantation des travaux souterrains est référencée au n° 46 de la section BL de la commune de Néris-les-Bains (plan annexé à l'arrêté préfectoral).

Article II :

Les travaux souterrains projetés consistent en la création d'un forage à des fins d'arrosage.

Le forage atteindra 70 mètres de profondeur au maximum. Il sera réalisé au marteau fond de trou et aura un diamètre maximum de 250 mm.

Article III :

La réalisation des travaux de sondage s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

9. pose d'un tube de soutènement de diamètre 200mm du terrain naturel jusqu'à la roche saine, et cimentation de l'espace annulaire entre le tube de soutènement et le tube d'équipement du forage sur 3.5m au minimum,
10. installation d'une tête d'ouvrage dépassant de 50cm au dessus du terrain naturel, et mise en place d'une dalle bétonnée en pied d'ouvrage,
11. contrôle des conditions de forage : vigilance accrue s'il y a tout changement dans la dureté des roches traversée (apparition de venues d'eau, de gaz, changement de la résistance et de la pression de l'outil),
12. contrôle en phase forage des cuttings et échantillonnage en sac tous les mètres linéaires,

13. contrôle de la conductivité et de la température de l'eau éventuellement rencontrée en phase forage,
14. en cas de venues d'eau minéralisées et/ou de gaz carbonique :
    3. information immédiate de l'ARS,
    4. abandon du forage et comblement de celui-ci avec des matériaux inertes et cimentation du terrain naturel à la roche saine.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

Article IV :

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux.
Elle devra s'engager à respecter les prescriptions des articles II et III du présent arrêté.

Article V:

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article VI :

La présente décision ne vaut pas pour les autres autorisations ou déclarations nécessaires aux travaux, notamment au titre du Code de l'Environnement et du Code Minier.

Article VII:

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

> **Article L1322-5**
>
> Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.
>
> Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.
>
> L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article VIII :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté au propriétaire et gestionnaire de la source concernée par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Néris-les-Bains:

- Monsieur le Directeur, Société d'Economie Mixte d'Exploitation du Thermalisme et du Tourisme, 6 place des thermes 03310 NERIS-LES-BAINS.

Article IX :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Article X :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de Néris-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet de Montluçon

Eddie BOUTERRA

– Extrait de l'arrêté n°2015-670 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030781116 – Hôpital privé Saint-François

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **53 374 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

– Extrait de l'arrêté n°2015-669 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030780548 – Polyclinique la Pergola

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 760 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

– Extrait de l'arrêté n°2015-671 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030785430 – Polyclinique Saint-Odilon

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 423 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

– Extrait de l'arrêté n°2015-657 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030780118 – Centre hospitalier de Vichy

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **167 906 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

– Extrait de l'arrêté n°2015-656 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030780100 – Centre hospitalier de Montluçon

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **141 826 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

– Extrait de l'arrêté n°2015-655 du 9 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire : 030780092 – Centre hospitalier de Moulins

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **144 221 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

– Extrait de l'arrêté n°2015-745 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital de Néris les bains pour l'année 2015

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hopital de

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 038 412 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	**5 038 412 €**	dont	**1 303 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	**0 €**	dont	**0 €** à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	**0 €**	dont	**0 €** à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l' hopital de Neris les bains, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur de l' hopital de Neris les bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne

et par délégation,

Le directeur général adjoint

Joël MAY

– Extrait de l'arrêté n°2015-746 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Bourbon l'Archambault pour l'année 2015

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hopital local de Bourbon l'Archambault est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 052 182 €**
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	**3 162 432 €**	dont	**0 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	**0 €**	dont	**0 €** à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	**889 750 €**	dont	**0 €** à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l' hopital local de Bourbon l'Archambault, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur de l' hopital local de Bourbon l'Archambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Joël MAY

– Extrait de l'arrêté n°2015-747 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital cœur du bourbonnais pour l'année 2015

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hopital coeur du bourbonnais est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **10 700 767 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	**9 812 596 €**	dont	**16 644 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	**0 €**	dont	**0 €** à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	**888 171 €**	dont	**9 000 €** à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l' hopital coeur du bourbonnais, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur de l' hopital coeur du bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne

et par délégation,

Le directeur général adjoint

Joël MAY

– Extrait de la décision tarifaire n°474 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH NERIS LES BAINS – 030785216

ARTICLE 1ER dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 370 678.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 327 700.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 977.91
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 223.24 € ;

ARTICLE 3 let à l'établissement ul

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 ecours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 résente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région AUVERGNE.

ARTICLE 5 ecteur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE NERIS LES BAINS » (030180020) et à la structure dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216).

Fait à Clermont-Ferrand , le 21 octobre 2015

Le directeur général

– Extrait de la décision tarifaire n°475 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "LES GRANDS PRES" – 030786396

ARTICLE 1ER dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 137 813.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 020 475.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 744.48
Accueil de jour	106 593.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 817.79 € ;

ARTICLE 3 let à l'établissement ıl

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	58.41

ARTICLE 3 ecours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 résente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région AUVERGNE.

ARTICLE 5 ecteur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE DE GESTION MR LES GRANDS PRES » (030786388) et à la structure dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396).

Fait à Clermont Ferrand , le 21 octobre 2015

Le directeur général

– Extrait de la décision tarifaire n°539 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" – 030785026

ARTICLE 1ER dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 354 696.08 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 891.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 5 irecteur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" (030785026).

Fait à Clermont-, Le 23 novembre 2015

Le directeur général

– Extrait de la décision tarifaire n°604 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS – 030784169

ARTICLE 1ER dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 4 160 477.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
	4 066 649.39
	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 233.43
Accueil de jour	61 594.24

ARTICLE 2

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 irecteur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS » (030002158) et à la structure dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169).

Fait à , Le 300 novembre 2015

Le directeur général

– Extrait de la décision tarifaire n° 462 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136

ARTICLE 1ER dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 886 309.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 702 048.68
UHR	0.00
PASA	65 102.88
Hébergement temporaire	53 722.39
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 240 525.83 € ;

ARTICLE 3 let à l'établissement ıl .T

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.34
Tarif journalier HT	39.24
Tarif journalier AJ	66.37

ARTICLE 3 ecours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 résente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 recteur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » (030780126) et à la structure dénommée EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136).

FAIT à Clermont Ferrand , Le 14 octobre 2015

Le directeur général

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE

– Extrait de la décision du 21 janvier 2016 de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'allier

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac suivants :
- Montaiguet en Forez
- Monétay sur Allier

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 février 2016

signé

Le directeur régional des douanes d'Auvergne

signé

François FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

CENTRE NATIONAL DU COSTUME DE SCÈNE

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015, n° : 9 - 2015 approuvant le procès-verbal du conseil d'administration du 9 avril 2015

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle

Moulins, Centre national du costume de scène, le 9 avril 2015

Date de convocation : 3 mars 2015

PRESENTS : M. Thierry LE ROY, Président ; M. Pierre-André PERISSOL, maire de Moulins ; M. Gérard DERIOT, président du Conseil départemental de l'Allier ; Mme Bernadette RONDEPIERRE, adjointe au maire de Moulins ; Mme Catherine JOIN-DIETERLE, personne qualifiée ; M. Jean-Paul POTARD, vice-président ; Mme Brigitte LACALMONTIE, représentante suppléante du personnel.

REPRESENTES : M. Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier par M. Thierry LE ROY ; Mme Marie-Christine LABOURDETTE, DGP, Directrice du service des musées de France par Mme Anne DUBILE ; M. Michel ORIER, Directeur général de la création artistique par Mme Solange BARBIZIER ; Mme Anne MATHERON, DRAC Auvergne par M. Patrice DUCHER ; M. Bruno RACINE, Président de la Bibliothèque Nationale de France par Mme Véronique MEUNIER ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par Mme Agathe SANJUAN ; M. Stéphane LISSNER, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Christine VARGAS ; M. Christian de PANGE, personne qualifiée par Mme Catherine JOIN-DIETERLE ; Mme Agnès SAAL, personne qualifiée par M. Jean-Paul POTARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Elisabeth de SAUVERZAC, représentante du Conseil d'orientation scientifique et culturel.

INVITES : Mme Delphine PINASA, Directrice ; M. Vincent FORAY, Administrateur ; Mme Marie DUBREUIL, Agent comptable ; M. Jean-Luc GALLAND, Préfecture de l'Allier ; M. Jérôme GOUY, INA ; Mme Brigitte LIABEUF, DRAC Auvergne ; Mme Anne-Marie CRENN, Service des musées de France.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 26 novembre 2014
2. Fonctionnement de l'établissement et information sur les dossiers en cours
3. Rapport annuel d'activité de l'année 2014
4. Clôture de l'exercice de l'année 2014 (compte administratif, compte de gestion, affectation du résultat)
5. Décision modificative n°1 du budget 2015
6. Débat d'orientation budgétaire 2016
7. Questions diverses

A 14 h, le Président M. Thierry LE ROY déclare ouverte la réunion du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie et remercie les participants de leur présence. Il souhaite la bienvenue à M. Gérard DERIOT qui vient d'être élu président du conseil départemental de l'Allier.

Mme Catherine JOIN-DIETERLE est désignée comme secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2014

M. le Président demande aux membres du conseil d'administration si des observations sont à apporter au procès-verbal communiqué. Aucune observation n'est formulée.

Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil d'administration du 26 novembre 2014.

2 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET INFORMATION SUR LES DOSSIERS EN COURS

Programmation des expositions

A la demande de M. le Président une présentation du bilan de l'exposition « *L'Opéra Comique et ses trésors* » et des motifs de sa prolongation est effectuée par la Directrice du CNCS. Mme PINASA précise que la fréquentation, au 8 avril 2015, est de 11 562 visiteurs, soit + 14 % par rapport à 2014 (à date égale d'ouverture) mais – 20 % par rapport à 2013, avec 12 jours d'ouverture en moins.

Mme Anne DUBILE intervient pour souligner qu'une prolongation a un impact sur les œuvres présentées. Mme PINASA précise que concernant les œuvres de la BnF, il n'y a pas de demande de prolongation et celles-ci seront retournées au mois de juin. Le prêt de l'Opéra Comique ne semble pas poser de problème à ce théâtre et une rotation de certaines pièces est également prévue.

M. Pierre-André PERISSOL comprend la prolongation de l'exposition sur l'été car c'est une exposition attractive. Il tient à souligner qu'il n'est pas envisageable de présenter trois expositions sur deux années car l'attraction du public se fait par le renouvellement des expositions temporaires. Le Conseil municipal de la Ville de Moulins va délibérer sur le Pacte Culturel signé entre l'Etat et la Ville et il est bien précisé que deux expositions par an seront présentées. Par ailleurs, la Ville maintient son budget « culture » sur les trois années à venir et par voie de conséquence sa contribution au CNCS.

Mme Catherine JOIN-DIETERLE attire l'attention des membres du conseil d'administration sur la nécessité de bénéficier de postes ponctuels pour le récolement.

M. le Président souligne que le Projet Scientifique et Culturel du CNCS définit bien les missions du CNCS autour de la conservation et notamment du récolement mais aussi de la politique de programmation d'expositions temporaires. Il convient de constater que les moyens ne sont pas suffisants. Plusieurs hypothèses, sur la programmation des expositions, sont à envisager et il appartiendra, lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, d'examiner celles-ci, leur impact budgétaire, sur une période à moyen terme 2016/2017. Il est important de ne pas déclencher une spirale de décroissance.

Mme Véronique MEUNIER intervient également sur la prolongation de l'exposition et sur la durée de présentation des œuvres.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de prolonger l'exposition « *L'Opéra Comique et ses trésors* » jusqu'au 6 septembre 2015 ;**

- **de fixer les dates de l'exposition consacrée à Angelin Preljocaj, du 2 octobre 2015 au 6 mars 2016.**

** Projet d'extension des réserves du CNCS et de création d'un centre d'interprétation – CPER**

La Directrice présente, à la demande de M. le Président, le rapport consacré au projet d'extension des réserves du CNCS, qui s'articule autour de la réalisation d'une étude de programmation avec phasages opérationnels de ce projet et réalisation d'une première phase de travaux. Cette opération s'inscrit dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020.

M. Jean-Luc GALLAND de la Préfecture de l'Allier précise que la concertation avec les collectivités locales va permettre la signature du CPER à la rentrée de septembre, entre l'Etat et le Conseil régional. Le projet du CNCS s'inscrit dans le volet territorial du département de l'Allier et plus précisément dans un projet global consacré à la rivière Allier et à ses abords. La question de la maîtrise d'ouvrage de l'opération posant difficulté, un groupe de travail a été mis en place à l'initiative de la Préfecture, regroupant l'ensemble des partenaires de l'opération afin d'accompagner, dans les meilleures conditions possibles, la réalisation de cette opération.

M. Pierre-André PERISSOL souligne tout l'intérêt de ce projet et indique le fort engagement financier de la Communauté d'agglomération de Moulins (644 000 €), de la Région Auvergne (644 000 €) aux côtés de l'Etat 624 000 €) et des fonds européens du FEDER (1 288 000 €).

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

** Garantie décennale**

M. Patrice DUCHER indique qu'un projet de référé instruction est en cours d'examen auprès du Secrétariat général du Ministère de la culture et de la communication afin qu'il puisse être introduit avant le 7 octobre 2015, fin de la garantie décennale.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

** Information sur le contrôle de la Cour des Comptes**

Le conseil d'administration est informé qu'un contrôle du compte financier de l'exercice 2013 était en cours d'examen par la Cour des Comptes.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

** Préparation du 10ème anniversaire de la création du CNCS**

La Directrice présente les axes du 10ème anniversaire de la création du CNCS en 2016, qui sera une année ponctuée de différents événements. Le budget est en cours d'élaboration et sera présenté lors du prochain conseil d'administration.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

** Institut culturel Google**

Une présentation de l'Institut Culturel Google est effectuée par la Directrice qui précise que l'Institut crée un portail thématique consacré aux arts du spectacle auquel sont déjà associés l'Opéra de Paris et l'Opéra Comique. Les technologies utilisées permettront d'avoir accès à une numérisation en très haute définition de costumes et à une visite virtuelle des réserves du CNCS. Mme Agathe SANJUAN souhaite que les dépositaires du fonds de costumes au CNCS puissent être associés à cette démarche.

M. Jérôme GOUY indique que l'INA a un projet de plate-forme numérique permettant une numérisation gratuite des fonds, avec pour objectif d'ouvrir le plus possible les fonds accessibles aux institutions culturelles.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

□ GPEC – Gestion Prévisionnelle des Emplois et Carrières

L'administrateur présente les axes de la démarche GPEC qui a été engagée au CNCS.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

□ Changement de statut

Mme Brigitte LACALMONTIE quitte la salle de réunion du conseil d'administration.

Une proposition de changement de statut de Mme LACALMONTIE est soumise au conseil d'administration afin que l'intéressée passe au statut de cadre.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement au changement de statut de Mme Brigitte LACALMONTIE.

3 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2014

M. le Président demande à Mme PINASA de présenter les grandes lignes du rapport d'activité de l'année 2014 qui a été communiqué aux membres du conseil d'administration.

M. le Président souligne les priorités qui doivent se développer en matière de mécénat et d'itinérance d'expositions.

Concernant l'itinérance d'expositions, M. Patrice DUCHER indique que la Directrice Régionale des Affaires Culturelles a effectué une visite à Canton et a présenté les expositions du CNCS. D'autres pistes pourraient être développées également à New York, dans le prolongement d'un projet de présentation des tapisseries de La Chaise-Dieu.

Mme Catherine JOIN-DIETERLE intervient pour connaître les actions menées par la Société des Amis du CNCS.

Mme PINASA indique qu'au regard de l'important travail réalisé dans l'élaboration des rapports d'activités, une synthèse-bilan sera publiée dans le cadre de la préparation du 10ème anniversaire.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport d'activité de l'année 2014.

4 – CLOTURE DE L'EXERCICE DE L'ANNEE 2014

M. le Président demande à l'administrateur du CNCS de présenter ce rapport qui précise que l'année 2014 présente un résultat de clôture de – 36 893,41 €, même si la section de fonctionnement de l'établissement est légèrement excédent de 2 608 €.

Une présentation des éléments budgétaires de l'année 2014 est effectuée ainsi qu'une présentation du compte administratif.

	Résultat de clôture 2013	Résultat de l'exercice 2014	Résultat de clôture 2014
Fonctionnement	595 751,27	2 608,94	598 360,21
Investissement	146 833,48	- 39 502,35	107 331,13
TOTAL	**742 584,75**	- **36 893,41**	**705 691,34**

Mme Marie DUBREUIL, agent comptable de l'établissement, présente le compte de gestion de l'exercice 2014.

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2014 s'élève à 705 691,34 €.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve le compte administratif de l'exercice 2014 ;**
- **approuve le compte de gestion pour l'exercice 2014 ;**
- **affecte le résultat de l'exercice 2014 à la section d'exploitation.**

5 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2015

M. le Président donne la parole à l'administrateur du CNCS afin de présenter la proposition de modification n°1 du budget 2015. M. V. FORAY indique que la DM 1 est destinée à intégrer le résultat de l'exercice 2014 et à effectuer certains réajustements tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant total de 672 303 € en section de fonctionnement. A cette occasion, il est précisé l'attribution par le Ministère de la culture et de la communication, au titre de l'année 2015, d'une subvention complémentaire de 135 000 € correspondant à la subvention permettant de financer le poste de direction (90 000 € au titre de 2015 et 45 000 € pour solder la période du second trimestre 2011), non versée en 2014.

La section d'investissement intègre notamment un complément de subvention du Ministère de la culture et de la communication (+ 20 000 €) correspondant au financement, en partie, de l'étude de programmation sur le projet d'extension des réserves. Des crédits supplémentaires sont ouverts correspondants à l'avancement des programmes de l'année 2015.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote, chapitre par chapitre,

la proposition de décision modificative n°1 du budget primitif 2015.

6 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

M. le Président indique que le débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans le cadre du fonctionnement de l'établissement public et rappelle les grandes lignes du rapport soumis à la délibération du conseil d'administration notamment quant aux contributions des personnes publiques membres de l'EPCC : Ministère de la culture et de la communication, Ville de Moulins et Conseil départemental de l'Allier.

M. le Président intervient pour indiquer qu'il est important pour l'établissement de maintenir la contribution des membres de l'EPCC dans leur intégralité, car l'équilibre budgétaire du CNCS demeure tendu et les obligations du CNCS accrues dans ses différentes missions (récolement…).

Le conseil d'administration a procédé à un débat sur les orientations budgétaires 2016.

7 – QUESTIONS DIVERSES

Mme PINASA indique que Mme Petra VLAD a pris ses fonctions de chargée d'études documentaires et de la photothèque, le 16 février 2015. Elle est diplômée d'un master en histoire de l'art, spécialisée en muséologie et nouveaux média ainsi qu'en sciences de l'information et de la communication.

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 10.

Lecture faite, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 9 avril 2015.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,
Thierry LE ROY

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 10 – 2015 présentant le bilan des expositions 2015 et programmation 2016

Un bilan des expositions temporaires présentées en 2015 est présenté.

1 – Expositions temporaires

- **Schéma de la répartition des publics du CNCS pour l'année 2015 (au 15 octobre) et répartition géographique**

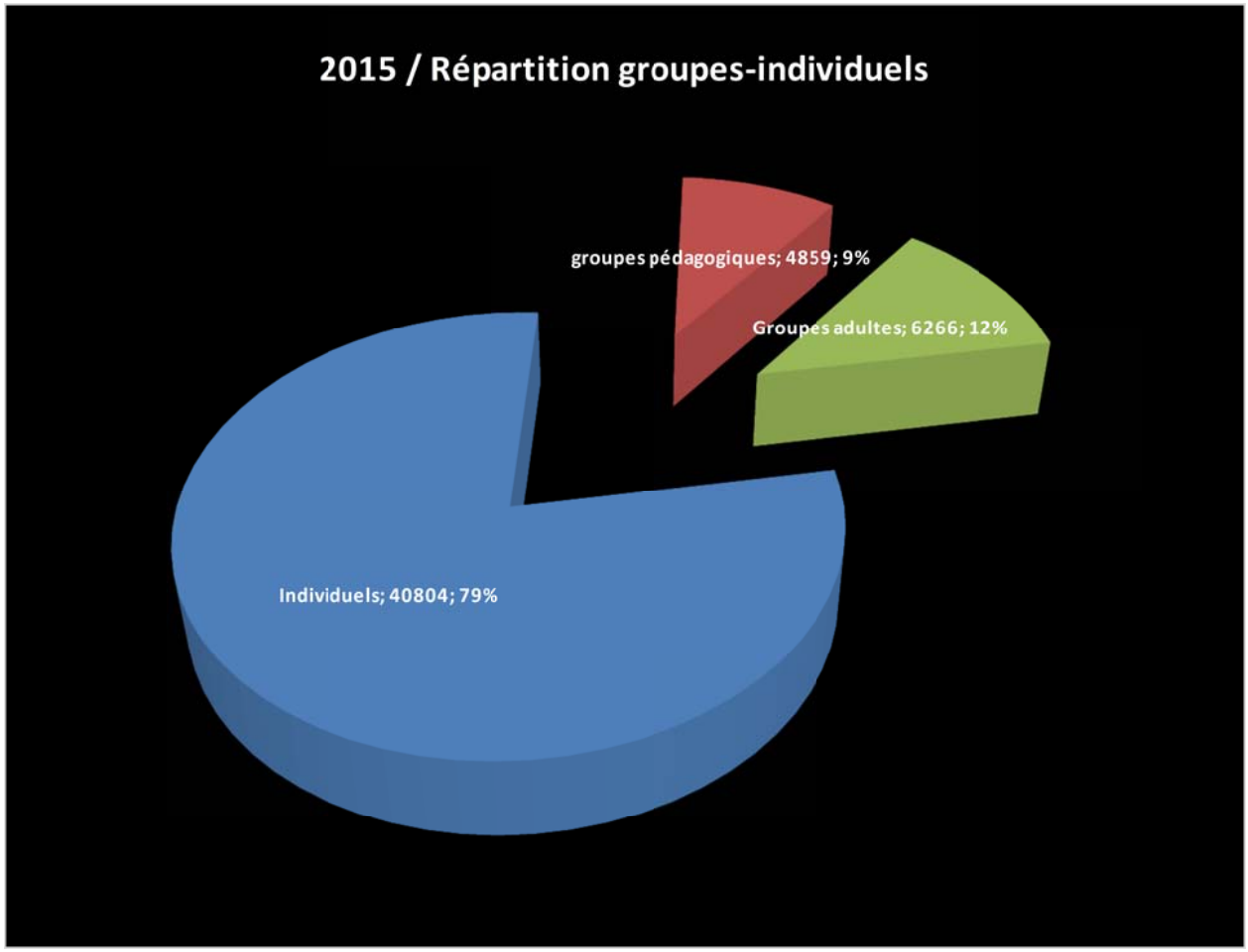

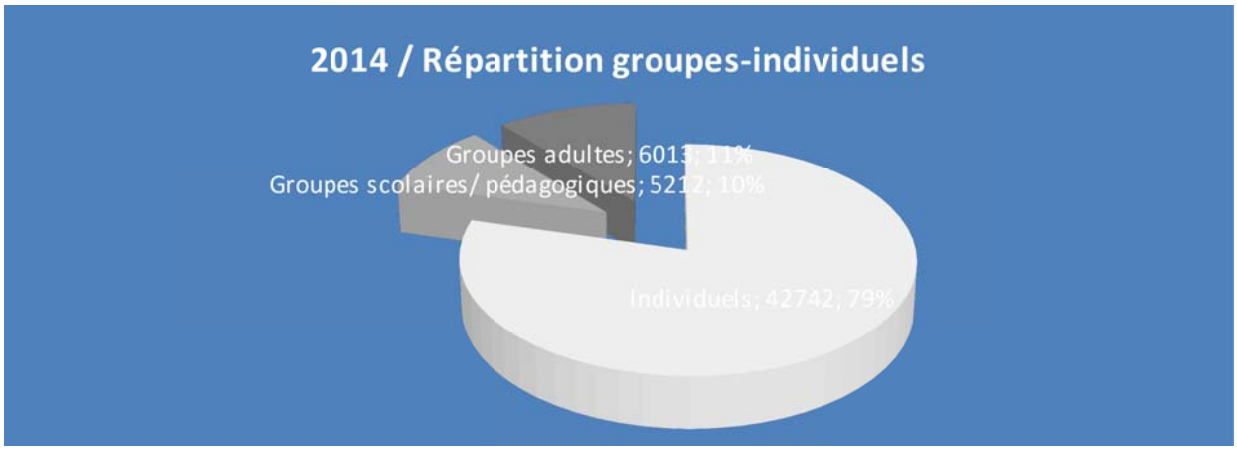

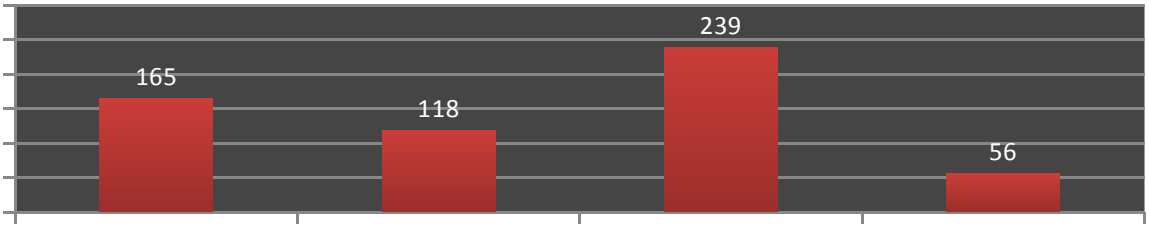
165
118
239
56

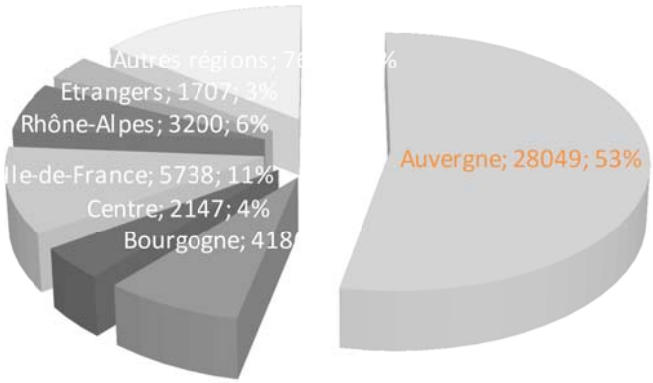
Etrangers; 1707; 3%
Rhône-Alpes; 3200; 6%
Centre; 2147; 4%
Auvergne; 28049; 53%

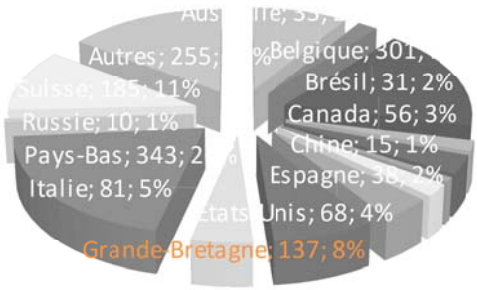
Autres; 255;
Belgique; 301;
Brésil; 31; 2%
Canada; 56; 3%
Chine; 15; 1%
Espagne;
Unis; 68; 4%
Grande-Bretagne; 137; 8%
Italie; 81; 5%
Russie; 10; 1%

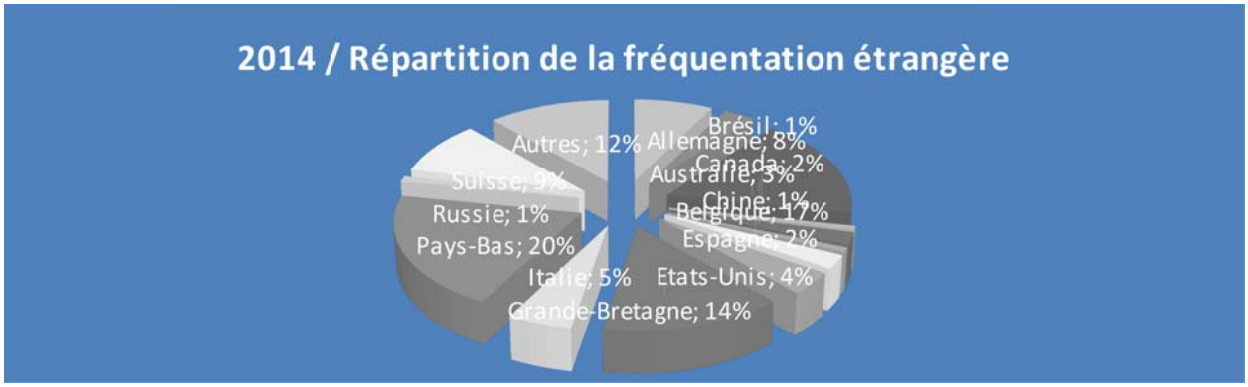
2014 / Répartition de la fréquentation étrangère
Autres; 12%
Allemagne; 8%
Brésil; 1%
Canada; 2%
Australie; 3%
Chine; 1%
Belgique; 17%
Espagne; 2%
Etats-Unis; 4%
Grande-Bretagne; 14%
Italie; 5%
Pays-Bas; 20%
Russie; 1%
Suisse; 9%

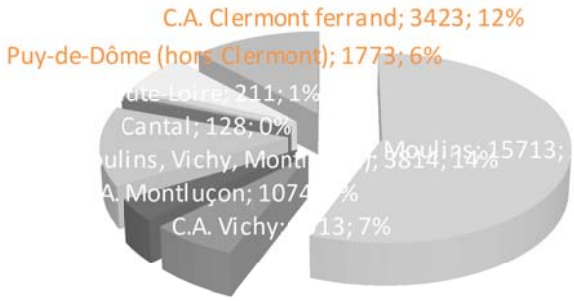
C.A. Clermont ferrand; 3423; 12%
Puy-de-Dôme (hors Clermont); 1773; 6%
Cantal; 128; 0%
C.A. Vichy; 13; 7%

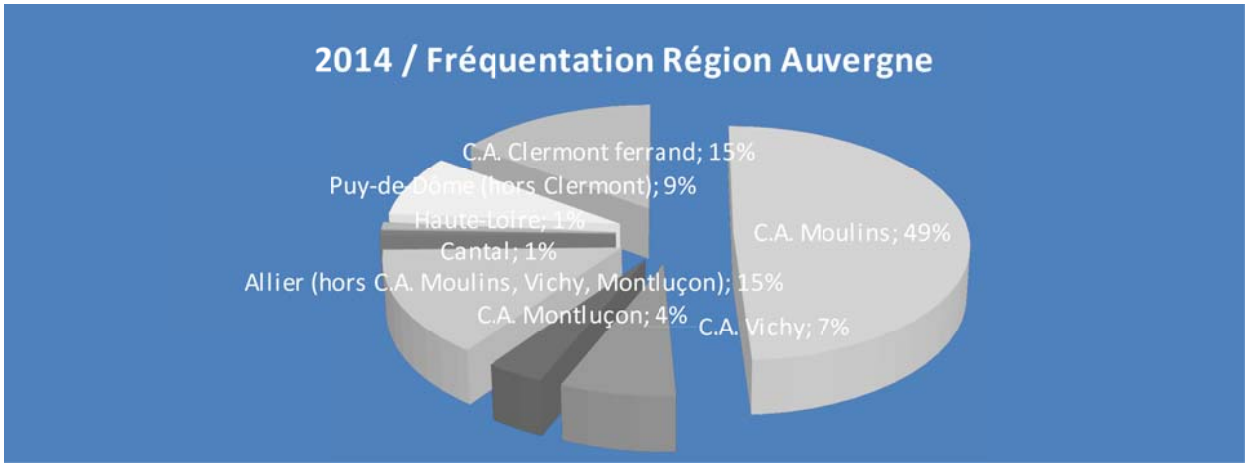
2014 / Fréquentation Région Auvergne
C.A. Clermont ferrand; 15%
Puy-de-Dôme (hors Clermont); 9%
Haute-Loire; 1%
Cantal; 1%
Allier (hors C.A. Moulins, Vichy, Montluçon); 15%
C.A. Montluçon; 4%
C.A. Vichy; 7%
C.A. Moulins; 49%

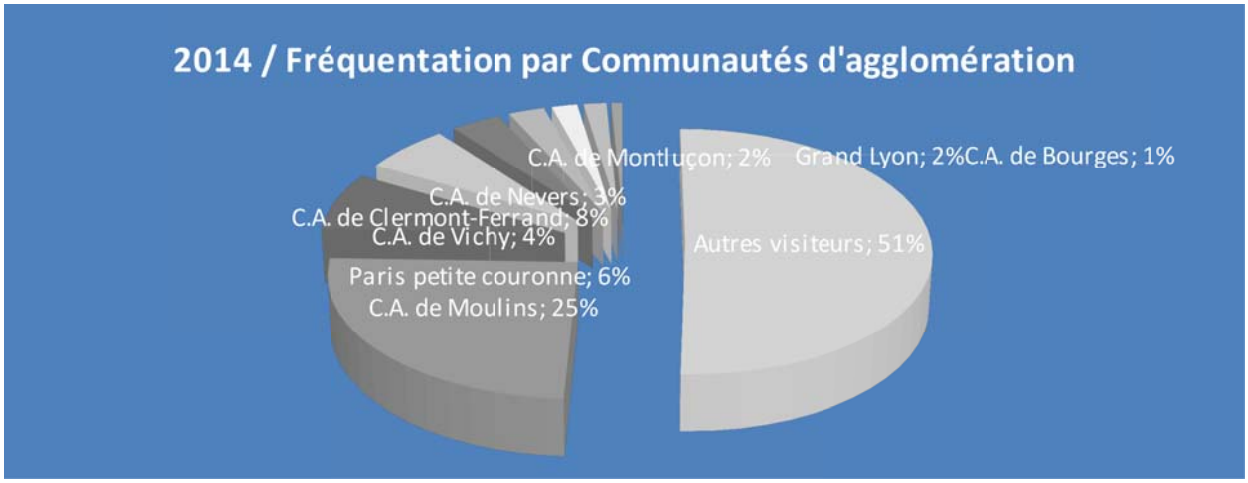

1-2 : Fréquentation de l'exposition *« L'Opéra Comique et ses trésors »* (du 7 février au 6 septembre 2015)

> Fréquentation globale : **42 893 visiteurs** (soit - 4,9 % par rapport à 2014)
Dont 34 072 entrées payantes (soit 79,43 % des visiteurs).

Pour mémoire, fréquentation des expositions « Plein feu sur les collections » et « Shakespeare, l'étoffe du monde » sur la même période en 2014 : ***44 996 visiteurs.***

1-3 : Fréquentation de l'exposition « *Angelin Preljocaj, costumes de danse* » (du 3 octobre 2015 au 15 octobre 2015)

> Fréquentation : **2 062 visiteurs** (à la date du 15 octobre 2015), soit -3,6 % par rapport à 2014, sur la même période (soit -74 visiteurs).
Dont 1486 entrées payantes (soit 72 % des visiteurs).

1-4 : Fréquentation des inter-expositions, Collection Noureev uniquement

> Fréquentation : **6 974 visiteurs**, 1 783 visiteurs du 5 janvier au 6 février 2015, puis 5 191 visiteurs du 7 septembre au 2 octobre 2015, soir 3,5 % de la fréquentation au 15 octobre.

Pour mémoire, la fréquentation en 2014 de la Collection Noureev, durant la période d'inter-expositions était de : ***1 929 visiteurs.***

1-5 : Fréquentations cumulées

> Sur l'année 2015 (au 15 octobre), la fréquentation des expositions est de **51 929 visiteurs**, soit -3,7 % par rapport à la même période en 2014.

> La fréquentation totale cumulée du CNCS depuis son ouverture est de **647 893 visiteurs** (à la date du 15 octobre 2015).

1-6 : Fréquentations d'autres musées sur la période estivale

MUSEES	juil-14	août-14	juil-15	août-15	juil 2015 / juil 2014	août 2015 / août 2014
CNCS	9566	10468	6034	7974	**- 30 %**	**- 25%**
MUSEE DE LA VISITATION (03)	822	1087	519	569	**- 37%**	**- 48%**
MUSEE DE L'ILLUSTRATION JEUNESSE (03)	1492	1600	1144	1574	**- 23%**	**- 2%**
MUSEE DE SOUVIGNY (03)	1085	1256	976	1217	**- 10%**	**- 3%**
MAB - MAISON MANTIN (03)	2522	3333	1953	2553	**-23%**	**- 23%**
PALEOPOLIS (03)	7544	8292	6635	9739	**-12%**	**17%**
MUPOP (03)	NC	NC	NC	NC	**NC**	**NC**
MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE D'AURILLAC (19)	801	782	428	526	**- 47%**	**- 33%**
L'AVENTURE MICHELIN (63)	NC	NC	NC	NC	**- 19%**	**8%**
MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA CERAMIQUE (63)	1521	1704	686	1017	**- 55%**	**- 40%**
MUSEE BARGOIN (63)	3370	3389	862	1298	**- 74%**	**- 62%**
MUSEE D'ART ROGER QUILLIOT (63)	2946	3037	855	1418	**- 71%**	**- 53%**
MUSEE DE LA COUTELLERIE (63)	4737	5924	3330	5470	**- 30%**	**- 8%**
Source : Actiscope Tourisme, CCI Auvergne / NC (non communiqués)						

Quelques éléments comparatifs de la fréquentation estivale permettent d'observer que la diminution de fréquentation du CNCS en juillet et août 2015 se retrouvent sur d'autres sites comparables en

région et proches régions, à l'exception des sites de plein air qui ont moins soufferts des problématiques liées à la canicule, Vulcania progressant ainsi de 6 %.

De manière générale, la fréquentation des sites Auvergnats est plutôt en baisse sur la saison estivale, comme l'indique l'évolution des fréquentations du Château de Murol (- 7 %), du Musée de la céramique de Lezoux (- 45 %) ou encore du Musée de la coutellerie (- 19 %).

Le Musée Bargoin et le Musée d'Art Roger Quillot à Clermont-Ferrand voient leur fréquentation diminuer de plus de 50 % en juillet et août 2015, la chute étant plus forte en juillet, période où la canicule a été la plus longue. Il est toutefois important de noter que cette diminution importante est aussi liée à la thématique d'exposition puisqu'en 2014, « Tumulte Gaulois, représentations et réalités », exposition labellisée d'intérêt national avait rencontré un vrai succès.

L'Aventure Michelin, dans la même agglomération, a rencontré des difficultés de fréquentation en juillet (- 19 %), ici encore en raison de la canicule selon son directeur Olivier Basset, qui note par ailleurs que juillet 2014 avait été notoirement excellent car pluvieux. Comme certains autres lieux de visite, ce site résiste mieux en août et progresse même de 8 %.

Plus proche de nous, Paléopolis à Gannat a connu sa seule baisse de fréquentation sur l'année en juillet de 2015 (-12 %), diminution due aux fortes chaleurs selon sa Directrice Viviane Gorce.

Même retour du Mupop, où la fréquentation a été faible notamment sur la première partie de juillet malgré la belle médiatisation du lancement de « Polnaexpo » avec plus de 20 télévisions présentes à Montluçon pour l'occasion. Août a en revanche été bien meilleur pour ce site qui début septembre comptabilisait plus 10 000 visiteurs cumulés pour cette exposition ouverte le 21 juin 2015.

Enfin les autres musées de Moulins ont également souffert de la météo estivale, notamment en juillet, pour les mêmes raisons de fortes chaleurs évoquées ci-avant. Le MIJ et le MAB / Maison Mantin voient leur fréquentation diminuer de 23% sur la saison, tandis que la Visitation perd 40 % de visiteurs sur cette même période.

1-7 : Analyse et observations

Si la fréquentation estivale n'a pas été au rendez-vous, la fréquentation annuelle du CNCS reste dans un étiage comparable à 2014 grâce notamment à la très bonne fréquentation d'hiver et du printemps.

« L'Opéra-Comique et ses trésors » est ainsi la 2ème meilleure fréquentation sur cette période (février/mai), juste derrière « *Costumer le pouvoir »* en 2013.

Malgré ce très bon accueil, la prolongation n'a toutefois pas eu l'effet escompté auprès du public estival. La thématique moins grand public, l'émergence d'une concurrence renforcée avec d'autres propositions alternatives sur le territoire (Paléopolis, Mupop…), et surtout la météorologie moins propice aux visites patrimoniales, expliquent une saison estivale en demi-teinte, qui se retrouve en partie chez les autres acteurs patrimoniaux du territoire ou des départements limitrophes.

Plus satisfaisante, la bonne tenue de la fréquentation des groupes adultes et scolaires sur la première partie de l'année qui atteste de notre capacité de commercialisation, ainsi que d'une qualité des propositions pédagogiques toujours très appréciées.

Les retours des enquêtes de satisfaction indiquent également le maintien du taux de fidélisation et de renouvellement du public à 50 %, équilibre et stabilité qui soulignent le fonctionnement du principe du renouvellement des expositions. Ces mêmes enquêtes font état d'un public satisfait à

97% par la qualité des expositions, et qui souhaite revenir pour plus de 90 %.

Un succès confirmé par les bons chiffres de septembre avec une fréquentation notamment en hausse sur les Journées européennes du patrimoine ; bien que le CNCS n'ait pu présenter d'exposition temporaire sur ces deux jours, les propositions d'atelier et d'animation avec le Lycée Jules Verne de Sartrouville (dont une vingtaine d'étudiants avaient fait le déplacement), de visites des coulisses de l'exposition en cours de montage, ou encore la présentation du travail effectué au département des collections, ont su séduire plus de 3 000 personnes sur ces deux journées.

Le démarrage satisfaisant de la fréquentation de l'exposition « *Angelin Preljocaj, costumes de danse* » atteste du maintien de l'engouement du public pour le CNCS, même pour des sujets plus contemporains, a priori plus facile à promouvoir en zone urbaine qu'en territoire rural, ce dont témoigne la belle remontée des publics clermontois moins présents sur la précédente exposition.

2 – Orientations sur la politique d'expositions temporaires

Le précédent conseil d'administration a souhaité pouvoir examiner les différentes hypothèses liées au calendrier de présentation des expositions temporaires.

2-1 : Nombre d'expositions ouvertes dans l'année

Sur les 20 expositions présentées au CNCS depuis l'année 2006, le nombre d'expositions par année est le suivant :

Années	Nombre d'expositions ouvertes / an
2006	2
2007	3*
2008	2
2009	2
2010	1
2011	2
2012	2
2013	2 + Collection Noureev
2014	2
2015	2

*exposition réalisée en partenariat avec les Arts Décoratifs : « *Gaultier, Chopinot, le Défilé* »

Nombre d'expositions présentées / an	Expositions
1 fois	1 = Divas
2 fois	8 = Bêtes de scène, Banville, 1001 nuits, fleurs, Noureev, Opéra russe, Insolites, Comédie-Française, Envers du décor, La Source, Costumer le pouvoir, En piste,

	Plein feu, Shakespeare, Opéra Comique, Angelin Preljocaj
3 fois	1 = Militaires, Lacroix, Gaultier

Le rythme principal de présentation est de deux expositions par an.

2-2 : Durée moyenne de présentation des expositions

La durée moyenne de présentation des expositions est de 5,5 mois, variant de 3 mois à 6,5 mois maximum.

2-3 : Budget moyen des expositions

A partir d'une moyenne établie sur le budget de trois récentes expositions, nous pouvons établir les éléments budgétaires suivants :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT	
scénographie	123 450	billetterie	169 145
collections	10 845	boutique	138 015
communication	128 399	activités pédagogiques	24 996
frais (déplacements, missions)	10 875	partenariats	17 400
activités pédagogiques	16 772	location espaces	2 995
achats boutique	108 631	subvention spécifique	1 593
droits d'auteur	10 813		
Sous-total	404 785	Sous-total	354 144
Résultat	- 50 641 € HT		

Un ratio / visiteur (moyenne 43 000 visiteurs/exposition) peut être établi sur la base suivante :

Dépenses : 9.41 €
Recettes : 8.23 €

2-4 : Hypothèses

Le tableau ci-après présente différentes hypothèses au regard du rythme d'ouverture d'expositions par an :

Nombre d'expositions / an	Dépenses € HT	Recettes € HT	Résultat € HT	Fréquentation

1	404 785	354 144	- 50 641	□
2	809 570	708 288	- 101 282	□
3 expositions sur 2 ans	1 214 355	1 062 432	- 151 923	□

Il convient de souligner que depuis le dernier conseil d'administration, différents éléments sont intervenus :

- stabilisation budgétaire des participations des membres de l'EPCC ;
- engagement d'une politique de recherche de mécénat dont l'un des objectifs pourrait être de financer le budget des expositions temporaires ;
- la fragilité des commissariats externes des expositions reste un sujet lié à la capacité de l'établissement à produire en interne des expositions deux fois par an ;
- le nouveau calendrier de programmation des expositions (octobre/mars et avril/septembre) permet aussi d'équilibrer les différents temps de préparation des expositions ainsi que la conservation des œuvres.

3 – Programmation 2016

Le précédent conseil d'administration du mois d'avril 2015 a adopté le programme des expositions « *L'Opéra Comique et ses trésors* », « *Angelin Preljocaj, costumes de danse* » ainsi que l'exposition de l'été 2016 « *Alive* » consacrée la théâtralisation du chanteur musicien sur scène à travers les costumes.

Un travail préparatoire important a été réalisé pour cette dernière exposition qui nécessitait des prêts auprès d'artistes internationaux. Les conditions budgétaires étant particulièrement élevées et les nombreuses difficultés à pouvoir engager les négociations auprès des agents d'artistes pour le prêt de costumes, ont compromis la faisabilité de cette exposition dans le calendrier imparti.

L'exposition du 10e anniversaire du CNCS serait consacrée au baroque à travers les productions des Arts Florissants de William Christie :

« Barockissimo ! Les Arts Florissants en scène »

Exposition présentée du 9 avril au 18 septembre 2016
Inauguration et voyage de presse : vendredi 8 avril 2016
Commissariat d'exposition : Martine KAHANE, conservateur général des bibliothèques honoraire, présidente des Arts Florissants et Catherine MASSIP, musicologue, conservateur général du département de la musique de la Bibliothèque nationale (1988 à 2012), ancienne présidente des Arts Florissants.
Scénographie : Alain BATIFOULIER et Simon de TOVAR

***Propos* :**

Les Arts Florissants, fondés en 1979 par le chef franco-américain William Christie, sont un acteur majeur de la redécouverte du répertoire baroque. L'enthousiasme suscité par la production désormais historique d'*Atys* de Lully, à l'Opéra-Comique en 1987, dans une mise en scène de Jean-Marie Villégier, a ouvert la programmation des maisons d'opéra à tout un répertoire méconnu : les grandes tragédies en musique, les opéras - ballets de Lully et de Rameau qui avaient fait la gloire de l'Opéra du règne de Louis XIV à l'aube de la Révolution, ou encore les opéras de Purcell et de Haendel qui bouleversaient le public de Londres à la même époque.

Au cours de trois décennies et de plusieurs dizaines de productions, Les Arts Florissants ont eu le privilège de travailler avec les plus grands metteurs en scène, Alfredo Arias, Pierre Barrat, Luc Bondy, Robert Carsen, Clément Hervieu-Léger, Andreas Homoki, Adrian Noble, Benjamin Lazar, Pier Luigi Pizzi, Andrei Serban, Graham Vick, Jean-Marie Villégier, Deborah Warner… et chorégraphesTrisha Brown, Jiri Kylian, Francine Lancelot, Bianca Li, José Montalvo, Robin Orlyn … en se coulant, avec une rare ductilité comme avec un bonheur évident, dans des partis pris esthétiques extrêmement divers mais toujours respectueux du temps musical et des axes fondamentaux de la dramaturgie. Le parti-pris esthétique est d'importance dans tous les domaines, ce n'est pas un simple « habillage », William Christie avoue qu'il a son influence sur son interprétation musicale.

Les nombreux spectacles évoqués dans cette exposition ont été produits par l'Opéra de Paris, l'Opéra-Comique, le Théâtre des Champs-Elysées, le Théâtre du Châtelet, le Théâtre de Caen, le Festival d'Aix-en-Provence, ou encore par des théâtres et des festivals en Autriche, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis…Ils attestent de l'accueil généreux que ces grandes maisons ont toujours réservé aux Arts Florissants et du soin qu'elles mirent à la conception et à la réalisation des productions, dans un esprit de création permanente, en associant tous les métiers et les arts du spectacle. La marque visuelle laissée par chaque production, ses décors, ses costumes, parfois enrichie par l'apport de la vidéo, confirme cette richesse de points de vue ainsi qu'on le découvrira dans l'exposition.

Le monde baroque est amplement interrogé dans les esthétiques de ces spectacles, l'espace et le temps sont autant parcourus que… bousculés !

A travers la diversité et la richesse de la centaine de tenues de scène présentées au CNCS, comme une sorte de florilège (il n'y eut pas moins de 25 costumiers différents pour habiller choristes, solistes, danseurs parfois, et musiciens à l'occasion), on admirera tout autant l'art et l'originalité des costumiers que l'audace et l'esprit d'aventure des artistes des Arts Florissants, passant du tonnelet Louis XIV au slip léopard et des plumes des Incas au travesti haute couture ! Ainsi s'invente aux Arts Florissants, au cours d'une aventure jeune de 35 ans, un « nouveau baroque », rhabillant (ou déshabillant) les dieux de l'Olympe et les héros tragiques, nymphes, furies et vents, pour exalter l'inventivité de cette musique qui, ayant accompagné les heurs et les malheurs de l'Europe voici quatre siècles, garde aujourd'hui toute sa fraîcheur et son inventivité.

« Célébrités ! » (titre provisoire)

Exposition présentée d'octobre 2016 à mars 2017
Commissariat d'exposition : Delphine Pinasa

Propos :

La chanson et la variété française appartiennent à une catégorie spécifique dans les arts du spectacle vivant. Conjuguant spécificités de la scène et choix esthétiques propres à l'artiste et à l'époque de son activité, le costume du chanteur - musicien participe pleinement à l'élaboration de son personnage, devenant parfois synonyme de son identité et de son identification auprès du public, allant, dans certains cas, jusqu'à devenir un objet mythique voire fétichiste… Seul ou accompagné d'un groupe, le chanteur n'est pas un interprète comme les autres. Il se produit aussi bien sur des tréteaux (ou trottoirs) de la rue, fait la gloire et le succès de salles de spectacle et de music-hall, anime les plateaux de télévision lors d'émissions grand public, annonçant les programmes télévisés d'aujourd'hui, captive e plusieurs milliers de fans lors de concerts, véritables shows, tout aussi élaborés qu'un spectacle lyrique !

Du canotier de Maurice Chevalier aux robes en strass de Mistinguett, des costumes dessinés par Jean-Denis Malclès pour les Frères Jacques aux robes noires d'Edith Piaf ou de Barbara, des vestes et tenues pailletés, véritables boules à facettes qui resplendissent sur scène, portés par Cloclo et ses clodettes, aux blousons noirs frangés de Johnny Halliday, des silhouette « total look » de Mathieu Chedid, transfiguré sur scène en personnage fantastique sous les traits de « M », aux vêtements extravagants et haute couture signés de Jean Paul Gaultier pour Mylène Farmer, sans oublier les Daft Punk qui cachent leurs visages sous des casques de moto, l'exposition se proposera de raconter une histoire de la chanson française sous le prisme des costumes et clôturera l'année du 10e anniversaire du CNCS en célébrant cet art populaire par excellence !

4 – Programmation 2017

« Mode et théâtre / Modes de ville modes de scène 1700-2000 » (titre provisoire)

Exposition présentée d'avril 2017 à septembre 2017
Commissariat d'exposition : Catherine Join-Dieterle, Sylvie Richoux

Propos :

À partir des collections du CNCS et de prêts extérieurs, l'exposition présentera les influences croisées entre l'histoire de la mode et celle du costume de scène, du XVIIIe siècle aux années 2000.

Les échanges entre le théâtre et la mode seront abordés à travers différentes thématiques, stylistique, économique et sociale. Dès l'Ancien Régime, les échanges incessants entre ces deux mondes font du costume de scène le laboratoire des innovations de la mode. Les spectateurs des théâtres royaux, prescripteurs de modes, retrouvent sur scène les costumes portés par les courtisans. Au XIXe siècle, le romantisme conduit à mettre à la mode les tenues de la Renaissance sous la Restauration, puis à la fin du siècle. Au XXe siècle on pourra mesurer l'influence des Ballets Russes sur des couturiers comme Jeanne Lanvin et Paul Poiret, sans oublier Molyneux qui crée pour le théâtre des costumes d'esprit victorien, insufflant aux couturiers le style romantique des années 1930. Est-ce à dire que la mode de ville n'a pas influencé elle de la scène ? Certes, elle a joué un rôle comme on le découvrira avec le tutu, avec le déshabillé à la fin du XXe siècle, ou même au XXe siècle quand on a monté des ouvrages en vêtements contemporains, mais elle est de moindre importance.

Le développement de la haute couture depuis le Second Empire a modifié les relations entre les costumiers traditionnels et les actrices. Un système, sorte de triangle magique, s'est ainsi organisé entre l'actrice-mannequin, le couturier et le journal de mode. Faire valoir de la couture, les actrices

ont offert un débouché aux couturiers relayé par les journaux de mode. Cette force commerciale très forte perdure encore aujourd'hui avec les tapis rouge des grands festivals relayés la presse people.

Couturiers / costumiers, pensons à Worth, Redfern Poiret, Lanvin, Chanel, Saint Laurent, Lacroix, Versace…, mais aussi et plus rarement costumiers / couturiers, comme Bianchini et Gontcharova illustrent la vitalité des liens qui unissent dessinateurs de costumes, couturiers, costumiers et décorateurs. Cette histoire de la scène a profondément influencé celle de la mode d'aujourd'hui qui, à travers les fashion weeks du monde entier, offre au public des mises en scène extravagantes racontant en 20 minutes l'histoire d'une collection ou d'une marque.

Première manifestation sur ce thème en France, cette exposition permet de comprendre l'origine de bien des modes depuis trois siècles.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte de cette communication ;
- adopte le programme d'expositions temporaires pour les années 2016 et 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,
Thierry LE ROY

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 11 – 2015 relatif au projet d'extension du CNCS

L'étude de faisabilité réalisée pour l'extension des réserves du CNCS et la création d'un espace d'interprétation ouvert au public dans le bâtiment dit de la « Délégation militaire » a permis de définir un projet d'extension d'un coût de 8,7 M€ HT environ.

Ce projet est acté au titre du volet territorial du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020, qui a été co-signé par l'Etat, la Région, le département et la communauté d'agglomération de Moulins comme constituant un des volets du programme global d'aménagement urbain du cœur de l'agglomération de Moulins autour de la rivière Allier. Une phase de première réalisation du projet du CNCS d'un montant de 3,2 M€ est mentionnée à ce titre. Le projet est également éligible à l'axe 8 du FEDER présenté par la communauté d'agglomération de Moulins à la région, autorité gestionnaire du programme européen FEDER Auvergne.

Un bilan d'étape du projet est établi.

1- L'étude de programmation

Un travail déjà conséquent de l'architecte-programmiste Isabelle Crosnier a été effectué et servira de base pour une nouvelle étude de programmation avec phasages opérationnels pour le projet d'extension du CNCS.

A partir de l'étude de programmation réalisée par l'architecte-programmiste, sur un projet initial et global (montant de 10,44 M€ TDC), l'objet de la présente mission est de redéfinir la mise en œuvre globale du projet d'extension des réserves et de la création d'un centre d'interprétation, dans une logique de phasages opérationnels tout en établissant le programme de la 1ère tranche de travaux au sein du bâtiment de la Délégation Militaire.

Cette mission s'attachera à :

- définir la méthodologie et le ou les scénarii de faisabilité de conduite d'un projet global
- identifier la 1ère tranche de travaux dans une optique de fonctionnalité propre (autrement dit, une utilité durable même si cette tranche du projet initial devait rester sans suite immédiate) ;
- définir le programme de la 1ère tranche de travaux à réaliser mais aussi les sondages, diagnostics planchers, structures, la prise en compte des aspects réglementaires (PPRI, archéologie, MH, VAP, ERP…) ;
- définir le coût et les modalités de fonctionnement de ce bâtiment.

Les dossiers de demande de subvention concernant l'étude de programmation ont été déposés auprès de la Préfecture de l'Allier et de la Communauté d'agglomération de Moulins, sur la base d'un coût prévisionnel de l'étude de 100 000 € HT.

Le plan de financement de l'étude est le suivant :

Communauté d'agglomération de Moulins – FEDER	60 000 €
Préfecture de l'Allier – FNADT	20 000 €
CNCS	20 000 €

Un jury d'examen des offres s'est réuni à Paris, le jeudi 22 octobre 2015, et a permis de sélectionner

la proposition de M. Frédéric LADONNE, architecte programmiste, qui a de nombreuses références en matière de programmation de réserves. Le marché est d'un montant de 33 498 € HT pour la tranche ferme et de 11 778 € HT pour la tranche conditionnelle.

La notification du marché est intervenue, pour une mission globale d'une durée de 9 mois (fin de mission en juillet 2016).

La perspective de réalisation des travaux est à horizon 2017.

Par ailleurs, dans le cadre du budget de cette étude, seront également financés des sondages et un diagnostic technique sur les structures du bâtiment ainsi qu'une étude sur l'état de conservation des toiles de décors actuellement stockées dans le bâtiment de la Délégation militaire.

2- La définition de la maîtrise d'ouvrage

Afin d'avancer sur cette problématique, la Préfecture de l'Allier a mis en place au mois de mai 2015, un groupe de travail interservices au sujet du projet d'extension du CNCS. Ce groupe réunit les différents acteurs du CPER : services de la Préfecture, DRAC, DDT, DDFIP, DRFIP, Conseil départemental, ville de Moulins et le CNCS.

Trois solutions ont été explorées au cours de l'été :

- maîtrise d'ouvrage par l'EPCC
- maîtrise d'ouvrage par l'OPPIC
- maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité par convention.

L'analyse devrait porter sur les conséquences du montage juridique sur le plan de financement, en particulier en matière de prise en charge de la TVA.

Après examen, il apparaît :

a) en l'état du dossier, un recours à l'OPPIC n'a aucune incidence en matière de récupération de la TVA.

b) la maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité impliquerait non récupération par celle-ci de la charge de la TVA. La ville de Moulins a rappelé sur ce point qu'une telle absence de récupération de la TVA rendrait ce montage inadapté. Cette hypothèse de maîtrise d'ouvrage déléguée ne peut constituer une solution opérationnelle en raison de cette difficulté.

c) seule la maîtrise d'ouvrage par l'EPCC demeure donc envisageable.

Cependant elle implique de s'interroger sur la soutenabilité financière pour l'EPCC d'une telle maîtrise d'ouvrage en raison :

- de la nécessité d'assurer l'avance de trésorerie des dépenses dans l'attente du versement des contributions et subventions actées au plan de financement ;

- de la charge de la TVA ;

- de l'impact de la règle de plafonnement des subventions à 80 %, ce qui implique que l'EPCC assure une charge de 20 % sur son budget ;

- de l'impact budgétaire à terme des dotations aux amortissements.

Après rencontre avec la DDFIP, il a été acté de la présentation par l'EPCC d'une demande de rescrit fiscal afin de s'assurer du niveau d'assujetissement et de récupération de la TVA. Un dossier est en cours de constitution à cet effet par l'EPCC (actuellement l'EPCC récupère 11 % de la TVA au vu de ses activités actuelles).

Des simulations financières de l'impact sur le budget d'une prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par l'EPCC ont également été réalisées.

Il apparaît d'ores et déjà que la prise en charge de l'opération par l'EPCC rend nécessaire une réflexion sur les conditions de financement de l'apport de 20 %, ainsi que sur la part non récupérée de la TVA qu'il devra assurer :

Sur le financement de l'apport de 20 % :

Ce besoin ne peut être couvert que par la transformation d'une subvention au projet, en concours à établissement pour lui permettre de faire face à sa quote-part, ou bien par l'instauration d'une contribution spécifique des membres de l'EPCC au financement du projet d'investissement en sus de leur contribution actuelle au fonctionnement.

Des discussions se poursuivent avec la Ville de Moulins sur les conditions de mobilisation du concours de ce membre de l'EPCC, mentionné au plan de financement et acté au CPER, et sur les conditions d'application des règles qui porteront sur la mobilisation du concours FEDER.

Sur le financement de la TVA :

Dans l'hypothèse d'une issue favorable concernant le point précédent, le financement de la part non récupérée de la TVA (de l'ordre de 600 000 €) restera le dernier point à résoudre concernant le plan de financement de cette opération.

Par ailleurs, les discussions se sont engagées aussi avec la ville de Moulins sur les conditions de mise en œuvre d'une AMO (à titre gracieux) au profit du CNCS (notamment pour la passation des marchés publics).

Le prochain conseil d'administration sera amené à délibérer sur la question de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et le plan de financement.

3- La maîtrise du foncier

Une rencontre a eu lieu le 18 septembre 2015 entre la DDFIP et l'EPCC. Il a été examiné les conditions d'actualisation de la convention de mise à disposition du foncier par l'État à l'EPCC.

L'échéance de la convention actuelle est en 2019 L'étude en cours permettra de déterminer si une nouvelle convention se substituera à l'actuelle ou prendre la suite.

Les conditions générales de mise à disposition ne paraissent pas devoir être remises en cause mais des compléments devront être apportés au vu des nouvelles règles de gestion du domaine de l'État, ainsi que de la nature des projets envisagés, au regard notamment des discussions en cours entre le Ministère de l'économie et le Ministère de la culture (source DDFIP).

4- France Développement Tourisme

La récente création de France Développement Tourisme - plateforme d'investissements de la Caisse des Dépôts dédiée au développement du secteur du tourisme en France - a conduit la Préfecture à se rapprocher de la Direction Régionale du Tourisme afin de connaître l'éventuelle éligibilité du projet

du CNCS dans le cadre de l'enveloppe d'intervention dédiée aux territoires (400 millions €), concernant les équipements touristiques et le tourisme culturel.

5- Orientations scientifiques autour des collections de scénographie

Depuis son ouverture, le CNCS a prioritairement assuré ses missions muséales sur sa collection de costumes. Mais l'intégration de ses collections de scénographie doit faire l'objet d'une réflexion approfondie liée au Projet scientifique et culturel de l'établissement. Le CNCS conserve en effet une quarantaine de toiles de décors et plusieurs éléments de machinerie déposés par l'Opéra national de Paris, ainsi que des décors construits donnés par des compagnies de danse contemporaine. Quelques-uns de ces éléments ont été présentés, en complément des costumes, au cours de différentes expositions. En 2012, l'exposition *L'envers du décor,* était entièrement consacrée à ce thème, traitant à la fois de ses aspects artistiques et techniques.

La question de l'intérêt et du périmètre de conservation d'une collection de scénographie se pose désormais.

Afin d'étayer sa réflexion, le CNCS organise une journée d'étude, le jeudi 3 décembre 2015, associant différents intervenants professionnels : Ministère de la culture et de la communication (DGP, DGCA), membres du COSC, décorateurs, scénographes, responsables techniques, chercheurs, enseignants, conservateurs...

Le résultat de cette journée d'étude doit permettre à l'établissement de disposer d'éléments et d'orientations lui permettant de définir sa politique en matière de conservation, d'enrichissement et de valorisation de collections de scénographie mais aussi d'affiner le contenu du projet de Centre d'interprétation intégré dans l'opération de réhabilitation du bâtiment de la Délégation Militaire.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ce rapport d'information.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,
Thierry LE ROY

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 12 – 2015 relatif au référé expertise sur le bâtiment des réserves

Le ministère de la culture et de la communication a mis à la disposition du CNCS à titre gracieux les bâtiments de la caserne Villars, à la suite des travaux qui se sont déroulés sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne. La maîtrise d'œuvre a été confiée à M. François Voinchet, architecte en chef des monuments historiques, pour la restauration du bâtiment principal et à M. Wilmotte pour les aménagements intérieurs et la construction du bâtiment des réserves.

Dès 2011, des désordres ont été constatés sur la toiture du bâtiment des réserves et la DRAC a signalé ces problèmes à l'agence Wilmotte et à l'entreprise de couvertures. Ces désordres imputables à des infiltrations d'eau au troisième étage des réserves ne permettent pas d'établir clairement leur origine. Des échanges se sont poursuivis avec réunions et visites des bâtiments sans que les désordres ne soient à ce jour réparés, des infiltrations d'eau se poursuivant.

L'engagement d'une procédure de référé expertise permet d'interrompre le délai de garantie décennale. Le ministère de la culture et de la communication, a introduit au mois de septembre 2015, devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand un référé-expertise, dans le cadre de la garantie décennale qui arrivait à échéance le 7 octobre 2015.

Cette expertise a pour objet de déterminer les causes de ces désordres, de définir les mesures susceptibles d'y mettre fin, de chiffrer les différents préjudices de l'Etat et d'identifier les responsabilités de chacun des intervenants à cette opération immobilière.

L'Etat, pris en la personne de madame la ministre de la culture et de la communication, en présence du CNCS, sollicite la désignation d'un ou plusieurs experts :

- D'une part pour l'immeuble, en raison des dégradations et altérations affectant le bâtiment des réserves.
- D'autre part, pour les costumes, afin de garantir leur parfaite conservation.

Il convient de rappeler que le CNCS en sa qualité de gardien des collections confiées par convention de dépôts par l'Opéra national de Paris, la Bibliothèque nationale de France et la Comédie-Française s'est engagé sur le fondement des articles 1927 et suivants du code civil, à un devoir de garde et de surveillance des collections déposées.

Le CNCS est appelé à la cause dans cette procédure en qualité de partie à l'expertise.

Il convient, afin de garantir les intérêts du CNCS, que l'établissement public puisse se joindre à l'action à l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de l'EPCC, le conseil d'administration délibère sur actions en justice ; l'article 10 des présents statuts précise que le directeur représente l'établissement en justice.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la Directrice du Centre national du costume de scène à ester dans l'instance ci-dessus rappelée.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,

Thierry LE ROY

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 13 – 2015 concernant la préparation du 10ème anniversaire du CNCS

L'année 2016 est marquée par le 10ème anniversaire de l'ouverture du CNCS (1er juillet 2006).

A cette occasion, l'établissement a travaillé sur un programme d'évènements mettant en valeur la réussite de ce projet autour de trois principes guidant les actions entreprises afin de donner à cet anniversaire les valeurs suivantes :

- populaire : réunir à travers une programmation variée, un maximum de participants : habitants de Moulins et de la région, touristes, enfants et adultes… le principe de la gratuité des actions est privilégié.
- partenaire : associer les partenaires du CNCS dans la réalisation des actions et les mobiliser (mécénat, soutien…) afin de permettre la réalisation de cet événement.
- solidaire : développer des actions dans lesquelles la dimension sociale sera associée, privilégiant un travail avec des structures d'insertion.

Un accent particulier sera mis sur des actions innovantes, sur l'ancrage territorial du projet et sur le développement des usages numériques.

□ Projet de programmation autour du 10ème anniversaire

Un projet de programme a été établi avec un calendrier prévisionnel. Pour certaines de ces actions, des partenariats sont établis et tout particulièrement avec la Ville de Moulins qui apportera notamment un soutien technique et logistique important.

Ainsi, en fonction des actions, des partenaires sont mobilisés : La Poste, les associations de philatélistes, le Pays Bourbon…

N°	ACTION	DESCRIPTIF ACTION	CALENDRIER
1	**Emission d'un timbre-poste consacré aux 10 ans du CNCS**	Au titre du programme philatélique 2016, La Poste va émettre un timbre-poste consacré au CNCS. Sa réalisation est confiée à Christian Lacroix. Valeur : 0.80 € Tirage : entre 1 million et 1.5 millions d'exemplaires	émission 1er jour au CNCS 8, 9 et 10 avril 2016
2	**Exposition anniversaire « Barockissimo, Les Arts Florissants en scène »**	L'exposition anniversaire sera consacrée au baroque à travers les productions des Arts Florissants. Exposition en partenariat avec Les Arts Florissants.	Inauguration en présence de William Christie, vendredi 8 avril 2016

3	**Commande publique aire de jeux**	Aménagement d'un espace spécifique dédié aux activités récréatives, sociales, familiales et de jeux sur le site du Quartier Villars par un artiste contemporain, dans le cadre de la commande publique artistique.	Lancement de la procédure 2016
4	**Edition d'un guide collection « L'Esprit du lieu »**	Collection des éditions Scala « L'Esprit du lieu » Cette collection originale est consacrée à l'histoire des bâtiments qui abritent les grandes institutions culturelles d'aujourd'hui, à l'histoire de leurs collections, et aux lieux de patrimoine.	1er trimestre 2016
5	**Exposition photographique extérieure sur l'histoire du Quartier Villars**	Exposition photographique sur les murs d'enceinte du Quartier Villars, retraçant à partir de documents anciens (notamment des cartes postales et des documents issus de l'ouvrage sur l'historique de la caserne), l'histoire du site, d'hier à aujourd'hui, en lien avec l'édition L'Esprit du lieu.	avril à décembre 2016
6	**Exposition photographique « hors les murs » - Cours Jean Jaurès à Moulins**	Exposition photographique sur les costumes emblématiques des collections du CNCS.	juin à décembre 2016
7	**Exposition photographique itinérante**	Exposition photographique itinérante sur le CNCS, ses missions, ses collections, à destination de lieux de diffusion régionaux et nationaux : centres culturels, médiathèques, établissements d'enseignement, hôpitaux, centres sociaux, maisons de retraite… avec une diffusion privilégiée en région AURA.	1er semestre 2016
8	**Bal costumé du 13 juillet**	Sur la place d'Armes du CNCS, grand bal costumé. Travail de préparation des costumes, pour les enfants et les adultes, en lien avec des structures d'insertion liées au textile.	13 juillet 2016

9	**Portes du Temps spécial 10 ans**	Actions de médiation à destination des publics non scolaires, avec une édition renforcée sur 1 mois (semaines de février, Pâques, juillet), associant le travail de résidence d'une compagnie artistique du territoire et une journée de valorisation importante.	février, mars et juillet
10	**Scène ouverte aux groupes pédagogiques**	Journées de valorisation des projets qui auront pu être conduits avec les groupes pédagogiques (scolaires et non scolaires) au cours de l'année 2015-2016, comme par exemple la restitution du projet culturel de territoire, dans le cadre, par exemple, de la Journée nationale des arts à l'école. Différentes propositions peuvent être proposées : carte blanche pour des installations spécifiques sur le site, concours autour des affiches du CNCS…	année scolaire 2015-2016
11	**Mapping et mix-média les 10 ans du CNCS**	Sur la place d'Armes du CNCS, mapping et mix-média de 30' retraçant l'histoire du CNCS. Scénarisation pouvant être confiée à une figure du spectacle vivant. Le mapping et mix-média pourrait se dérouler sur 4 soirées (du vendredi au lundi du 15 août), permettant l'accueil d'un large public.	12 au 15 août 2016
12	**Colloque : « *Quel patrimoine pour le spectacle ?* »**	Bilan et perspectives sur la patrimonialisation du spectacle avec interventions des institutions fondatrices du CNCS.	18 novembre 2016
13	**Colloque : « *La culture au service du développement des territoires* »** **Lancement de la Fondation de territoire FACE**	A partir de l'exemple d'une opération de décentralisation culturelle comme le CNCS, comment la culture est-elle devenue un outil de développement et d'attractivité du territoire ? A cette occasion l'IUT de Moulins restituera les résultats d'une étude consacrée à l'impact et aux retombées du CNCS sur le territoire. Intervenants : élus, responsables de structures culturelles, experts français et européens…	19 novembre 2016

14	**Concert de l'orchestre d'Auvergne**	Concert de l'Orchestre d'Auvergne autour d'une œuvre du répertoire baroque.	à déterminer

Budget et financements

Le budget global de l'opération est le suivant :

ACTIONS	ESTIMATION COUT € HT
Emission d'un timbre-poste consacré aux 10 ans du CNCS	700
Exposition anniversaire « Barockissimo, Les Arts Florissants en scène »	123 758,19
Commande publique aire de jeux	/
Edition d'un guide collection « L'Esprit du lieu »	9 900
Exposition photographique extérieure sur l'histoire du Quartier Villars	4 998
Exposition photographique « hors les murs » - Cours Jean Jaurès à Moulins	2 200
Exposition photographique itinérante	746
Bal costumé du 13 juillet	1 000
Portes du Temps spécial 10 ans	12 000
Scène ouverte aux groupes pédagogiques	1 000
Mapping et mix-média les 10 ans du CNCS	66 809
Colloque : « *Quel patrimoine pour le spectacle ?* »	4 779.81
Colloque : « *La culture au service du développement des territoires* »	4 779.81
Concert de l'orchestre d'Auvergne	8 000
Promotion numérique	12 000
Communication	70 495.71
Total	**324 812.52 € HT**

Au regard de cet important budget, il convient de distinguer deux types de dépenses :

exposition anniversaire	123 758 € HT	38 %
animations du 10ème anniversaire	201 054 € HT	62 %

Certaines dépenses, pour un montant de 23 900 € correspondent à des actions assurées de façon récurrente par le CNCS (Portes du temps, action pédagogique, édition d'ouvrage) et seront directement impactées sur les lignes budgétaires habituelles.

De la même façon, le budget de l'établissement supporte les frais d'exposition, même si celle

consacrée au 10ème anniversaire sera exceptionnelle et pourra ainsi, bénéficier d'un financement via les fonds européens.

Le budget de financement à retenir est donc de 300 912.52 € HT.

Le programme européen FEADER, pour des fonds LEADER d'animation sur le territoire, doit permettre un financement des opérations à hauteur de 80 %, avec plafonnement à 200 000 € de la subvention et possibilité de déplafonnement.

Dans ce cadre, le plan de financement serait le suivant :

FINANCEMENT	MONTANT HT €
FEADER (80 %)	240 730.02
Autofinancement (20 %)	60 182.50
Total	**300 912.52**

Concernant la part d'autofinancement à assurer par le CNCS, des démarches sont actuellement en cours auprès notamment de la Ville de Moulins et de mécènes de proximité afin d'assurer cette part d'autofinancement.

Afin d'assurer une maîtrise globale du budget et d'éviter tout déficit, il est proposé au conseil d'administration, de permettre à la Directrice d'engager les recherches d'autofinancement et de limiter, en fonction du résultat, le budget des dépenses de cette opération.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la programmation des animations du 10ème anniversaire ;
- autorise la Directrice à engager la recherche de financements nécessaires au bouclage de l'opération et d'ajuste, en tant que de besoin le budget présenté, afin qu'aucun déficit ne puisse être imputé à cette opération ;
- demande qu'un bilan de cette opération soit communiqué au conseil d'administration.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,
Thierry LE ROY

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 14 – 2015 concernant la demande de subvention au titre du programme Leader - 10ème anniversaire du CNCS

L'année 2016 est marquée par le 10ème anniversaire de l'ouverture du CNCS (1er juillet 2006).

A cette occasion, l'établissement a travaillé sur un programme d'évènements mettant en valeur la réussite de ce projet autour de trois principes guidant les actions entreprises afin de donner à cet anniversaire les valeurs suivantes :

- populaire : réunir à travers une programmation variée, un maximum de participants : habitants de Moulins et de la région, touristes, enfants et adultes… le principe de la gratuité des actions est privilégié.
- partenaire : associer les partenaires du CNCS dans la réalisation des actions et les mobiliser (mécénat, soutien…) afin de permettre la réalisation de cet événement.
- solidaire : développer des actions dans lesquelles la dimension sociale sera associée, privilégiant un travail avec des structures d'insertion.

Un accent particulier sera mis sur des actions innovantes, sur l'ancrage territorial du projet et sur le développement des usages numériques.

Projet de programmation autour du 10ème anniversaire

N°	ACTION	DESCRIPTIF ACTION	CALENDRIER
1	**Emission d'un timbre-poste consacré aux 10 ans du CNCS**	Au titre du programme philatélique 2016, La Poste va émettre un timbre-poste consacré au CNCS. Sa réalisation est confiée à Christian Lacroix. Valeur : 0.80 € Tirage : entre 1 million et 1.5 millions d'exemplaires	émission 1er jour au CNCS 8, 9 et 10 avril 2016
2	**Exposition anniversaire « Barockissimo, Les Arts Florissants en scène »**	L'exposition anniversaire sera consacrée au baroque à travers les productions des Arts Florissants. Exposition en partenariat avec Les Arts Florissants.	Inauguration en présence de William Christie, vendredi 8 avril 2016
3	**Commande publique aire de jeux**	Aménagement d'un espace spécifique dédié aux activités récréatives, sociales, familiales et de jeux sur le site du Quartier Villars par un artiste contemporain, dans le cadre de la commande publique artistique.	Lancement de la procédure 2016

4	**Edition d'un guide collection « L'Esprit du lieu »**	Collection des éditions Scala « L'Esprit du lieu » Cette collection originale est consacrée à l'histoire des bâtiments qui abritent les grandes institutions culturelles d'aujourd'hui, à l'histoire de leurs collections, et aux lieux de patrimoine.	1er trimestre 2016
5	**Exposition photographique extérieure sur l'histoire du Quartier Villars**	Exposition photographique sur les murs d'enceinte du Quartier Villars, retraçant à partir de documents anciens (notamment des cartes postales et des documents issus de l'ouvrage sur l'historique de la caserne), l'histoire du site, d'hier à aujourd'hui, en lien avec l'édition L'Esprit du lieu.	avril à décembre 2016
6	**Exposition photographique « hors les murs » - Cours Jean Jaurès à Moulins**	Exposition photographique sur les costumes emblématiques des collections du CNCS.	juin à décembre 2016
7	**Exposition photographique itinérante**	Exposition photographique itinérante sur le CNCS, ses missions, ses collections, à destination de lieux de diffusion régionaux et nationaux : centres culturels, médiathèques, établissements d'enseignement, hôpitaux, centres sociaux, maisons de retraite… avec une diffusion privilégiée en région AURA.	1er semestre 2016
8	**Bal costumé du 13 juillet**	Sur la place d'Armes du CNCS, grand bal costumé. Travail de préparation des costumes, pour les enfants et les adultes, en lien avec des structures d'insertion liées au textile.	13 juillet 2016
9	**Portes du Temps spécial 10 ans**	Actions de médiation à destination des publics non scolaires, avec une édition renforcée sur 1 mois (semaines de février, Pâques, juillet), associant le travail de résidence d'une compagnie artistique du	février, mars et juillet

		territoire et une journée de valorisation importante.	
10	**Scène ouverte aux groupes pédagogiques**	Journées de valorisation des projets qui auront pu être conduits avec les groupes pédagogiques (scolaires et non scolaires) au cours de l'année 2015-2016, comme par exemple la restitution du projet culturel de territoire, dans le cadre, par exemple, de la Journée nationale des arts à l'école. Différentes propositions peuvent être proposées : carte blanche pour des installations spécifiques sur le site, concours autour des affiches du CNCS…	année scolaire 2015-2016
11	**Mapping et mix-média les 10 ans du CNCS**	Sur la place d'Armes du CNCS, mapping et mix-média de 30' retraçant l'histoire du CNCS. Scénarisation pouvant être confiée à une figure du spectacle vivant. Le mapping et mix-média pourrait se dérouler sur 4 soirées (du vendredi au lundi du 15 août), permettant l'accueil d'un large public.	12 au 15 août 2016
12	**Colloque : « *Quel patrimoine pour le spectacle ?* »**	Bilan et perspectives sur la patrimonialisation du spectacle avec interventions des institutions fondatrices du CNCS.	18 novembre 2016
13	**Colloque : « *La culture au service du développement des territoires* »** **Lancement de la Fondation de territoire FACE**	A partir de l'exemple d'une opération de décentralisation culturelle comme le CNCS, comment la culture est-elle devenue un outil de développement et d'attractivité du territoire ? A cette occasion l'IUT de Moulins restituera les résultats d'une étude consacrée à l'impact et aux retombées du CNCS sur le territoire. Intervenants : élus, responsables de structures culturelles, experts français et européens…	19 novembre 2016
14	**Concert de l'orchestre d'Auvergne**	Concert de l'Orchestre d'Auvergne autour d'une œuvre du répertoire baroque.	à déterminer

Au regard de la présentation de la programmation des animations du 10ème anniversaire du CNCS, le CNCS dépose un dossier de financement pour cette manifestation, dans le cadre du Programme Leader conduit par le GAL Sologne Bocage Bourbonnais.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Emission d'un timbre-poste consacré aux 10 ans du CNCS	700	Maître d'ouvrage (20 %)	60 182.50
Exposition anniversaire « Barockissimo, Les Arts Florissants en scène »	123 758.19	Financements de l'aide FEADER sollicitée (80 %)	240 730.02
Exposition photographique extérieure sur l'histoire du Quartier Villars	4 998		
Exposition photographique « hors les murs » - Cours Jean Jaurès à Moulins	2 200		
Exposition photographique itinérante	746		
Bal costumé du 13 juillet	1 000		
Mapping et mix-média les 10 ans du CNCS	66 809		
Colloque : « *Quel patrimoine pour le spectacle ?* »	4 779.81		
Colloque : « *La culture au service du développement des territoires* »	4 779.81		
Concert de l'orchestre d'Auvergne	8 000		
Promotion numérique	12 000		
Communication	70 495.71		
TOTAL	**300 912.52 €**	**TOTAL**	**300 912.52 €**

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la demande présentée au titre du programme Leader ;
- autorise la Directrice de l'établissement à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des financements sollicités.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,
Thierry LE ROY

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 15 – 2015 portant sur la politique de mécénat du CNCS

La recherche de mécénat est un enjeu important de la stratégie budgétaire de l'établissement, qui s'est engagé de façon ponctuelle dans la recherche d'entreprises mécènes et par le financement participatif notamment au moment de l'ouverture de la Collection Noureev. Cette démarche peut se structurer autour de deux axes :

1 – les entreprises mécènes :

Au regard de l'expérience passée dans les contacts établis en dehors des entreprises de proximité, le recours à des professionnels de recherche de mécénat semble incontournable. L'établissement a étudié la possibilité de gérer en interne, par le recrutement d'un salarié dédié à cette mission, la prospection de mécénat mais cette solution, pour le moment, semble coûteuse pour des résultats incertains.

Parmi les entreprises mécènes à cibler, nous pouvons d'ores et déjà identifier :
- des entreprises françaises exportatrices, des secteurs de la mode ou du luxe, que le CNCS peut accompagner dans leurs campagnes de pénétration de marchés par des évènements artistiques (l'itinérance d'exposition) ou par des évènements à finalité plus commerciale auxquels le CNCS apporterait son savoir-faire;

- des entreprises souhaitant renforcer leur image à Paris par le soutien à une exposition dans un lieu et sur un thème choisis ensemble. Un des lieux à envisager: les foyers de l'Opéra National de Paris (Garnier), dont le CNCS conserve une grande partie des costumes.
Un cahier des charges destiné à la consultation de prestataires spécialisés dans la recherche de mécénat pourrait être établi afin de :

- déterminer une stratégie de prospection de mécénat, y compris en nature ;
- identifier les entreprises « cibles » ;
- définir les partenariats susceptibles d'être établis (expositions, collections, extension…) ;
- identifier les outils de communication nécessaires et leur mise en œuvre ;
- procéder à la prospection d'entreprises ;
- assurer le suivi des partenariats.

La mise en œuvre de cette démarche pourrait s'engager à la fin de l'année 2015.

2 – les particuliers mécènes :

Le 6 avril 2011, l'association « Les amis du Centre national du costume de scène » s'est créée avec pour objectif de « promouvoir, par tous moyens, le développement et le rayonnement du CNCS ». Depuis cette création, 9 500 € ont été versés par l'association, au titre du mécénat.

Les bénévoles en charge de cette association se sont largement investis, avec l'aide du CNCS, dans l'animation et l'organisation d'évènements. Aujourd'hui, après quatre années d'existence, l'association souhaite observer une pause dans son fonctionnement. Forte de près d'une centaine d'adhérents, il serait dommageable de ne pas poursuivre la mobilisation de ce réseau.

Le CNCS pourrait créer un cercle d'amis bénéficiant du reçu fiscal correspondant au montant du don. Ce cercle d'amis, sans création de structure juridique spécifique, serait géré directement par l'établissement à travers des contreparties en fonction du niveau de cotisations. Destiné en priorité à la cible des particuliers, les entreprises de proximité pourraient également être associées à ce cercle.

La Directrice rendra compte au conseil d'administration suivant des mesures mises en place.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la Directrice à engager la consultation de prestataires en charge de la politique de mécénat du CNCS ;
- autorise la création d'un cercle d'amis du CNCS et donne délégation à la Directrice de fixer la grille et les catégories d'adhésion ainsi que les contreparties afférentes.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,
Thierry LE ROY

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 16 – 2015 portant sur l'agenda d'accessibilité programmée

L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Cet agenda devait être déposé avant le 27 septembre 2015.

Le Centre national du costume de scène, ERP de 2ème catégorie, a déposé son Ad'AP le 25 septembre 2015, selon le calendrier de mise en conformité suivant :

non conformités	travaux à réaliser	échéance
portes vitrées non repérables par éléments visuels contrastés	contraster les surfaces vitrées par des éléments repérables	1er semestre 2016
tables dans les salles de réunions et au centre de documentation avec vide en partie inférieure non conforme < 70 cm	remplacement de pieds de tables afin d'assurer un vide inférieur à 80 cm de haut	1er semestre 2017
sanitaires : barre d'appui latérale non conforme	repositionner les barres d'appui dans les 8 sanitaires handicapés	1er semestre 2017
sanitaires : lavabo avec vide non-conforme	ajuster les 7 plans de vasques permettant l'accès aux lavabos	1er semestre 2017
ascenseur non conforme aux normes handicap	mise en conformité selon l'EN 81-70 pour les personnes handicapées	1er semestre 2016
rampes d'accès de pentes supérieures à 6 %	mise en place de rampes passives d'accès aux normes	1er semestre 2016
absence de boucle magnétique à l'accueil et à l'auditorium	installation d'amplificateur de boucle magnétique	1er semestre 2017

Le budget global des actions de mise en accessibilité programmée est d'un montant de 16 148 € HT.

ANNEE 2016

non conformités	travaux à réaliser	coût ht
portes vitrées non repérables par éléments visuels contrastés	contraster les surfaces vitrées par des éléments repérables	200 €
ascenseur non conforme aux normes handicap	mise en conformité selon l'EN 81-70 pour les personnes handicapées	8 702 €
rampes d'accès de pentes supérieures à 6 %	mise en place de rampes passives d'accès aux normes	300 €
SOUS-TOTAL		**9 998 €**

ANNEE 2017

non conformités	travaux à réaliser	coût ht

tables dans les salles de réunions et au centre de documentation avec vide en partie inférieure non conforme < 70 cm	remplacement de pieds de tables afin d'assurer un vide inférieur à 80 cm de haut	2 200 €
sanitaires : barre d'appui latérale non conforme	repositionner les barres d'appui dans les 8 sanitaires handicapés	800 €
sanitaires : lavabo avec vide non-conforme	ajuster les 7 plans de vasques permettant l'accès aux lavabos	3 150 €
absence de boucle magnétique à l'accueil et à l'auditorium	Installation d'amplificateur de boucle magnétique	796 €
SOUS-TOTAL		**6 150 €**

L'établissement a, par ailleurs, sollicité quatre dérogations pour motifs patrimoniaux et financiers, en précisant les mesures de substitution envisagées :

1 – Demandes de dérogation au titre des Monuments historiques

L'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable, en date du 21 septembre 2015, à cette demande de dérogation concernant des éléments patrimoniaux du bâtiment faisant l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques :

Non-conformités	Eléments	Mesures de substitution
Eléments structurants du cheminement non contrastés	Extérieur : bordure du chemin stabilisé	Possibilité de dépose minute en véhicule à l'accueil du musée.
Largeur du cheminement inférieur à 120 cm sur une longue distance (90 cm)	1er étage : passage entre salles 1 et 4 passage entre salles 2 et 3 passage entre salles 9 et 12 passage entre salles 10 et 11	Possibilité de passage avec une largeur de 100 à 105 cm.
Escaliers : absence de bande d'éveil à la vigilance 1ère et dernière contremarches non-contrastées nez de marches non-contrastés main-courante absente d'un ou des deux côtés hauteur de marche > 17 cm et marches irrégulières de hauteur (13 cm, 15 cm et 17.5 cm)	escalier central escalier sud escalier nord	Utilisation de l'ascenseur pour les personnes en situation de handicap afin d'accéder au 1er étage.

2 - Demande de dérogation pour raison financière

La continuité du cheminement extérieur est interrompue par la présence de pavés sur la Place d'Armes, sur une longueur cumulée de 14 ml. Il est techniquement impossible de procéder à un rabotage des pavés. Il convient d'en assurer la dépose et de procéder à leur remplacement par un dallage en pierre de Volvic. Outre un aspect qui va rompre avec l'harmonie de la Place d'Armes et son aspect patrimonial, le coût de cette opération est estimé à 13 679,71 € TTC. Le budget de l'établissement ne permet pas de réaliser ces travaux.

Non-conformités	Eléments	Mesures de substitution
Cheminement extérieur interrompu par la présence de pavés	Axe central de la Place d'Armes et accueil extérieur	Possibilité de dépose minute en véhicule à l'accueil du musée.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte l'Agenda d'accessibilité programmée du CNCS.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,
Thierry LE ROY

– Extrait du registre de délibération du conseil d'administration, séance du 25 novembre 2015 n° : 17 – 2015 portant sur commande publique artistique

Le 10ème anniversaire de l'ouverture du CNCS conduit l'établissement à engager une réflexion sur l'aménagement d'un espace extérieur spécifique dédié aux activités récréatives, sociales, familiales et de jeux sur le site du Quartier Villars.

Par l'introduction d'une création contemporaine dans l'espace public, cette œuvre sera accessible aux visiteurs du musée mais aussi à la population de Moulins. L'objectif étant de tirer le meilleur parti du potentiel du site pour réaliser des aménagements adaptés aux attentes et aux besoins d'un public prioritairement constitué d'enfants, dans le respect du caractère patrimonial du site.

Un comité de pilotage technique sera mis en place afin d'établir un cahier des charges spécifique regroupant des représentants de la DRAC, du CNCS, de la ville de Moulins, l'Architecte des Bâtiments de France et des experts (design, ergonomie pour enfants). Les études pourraient être conduites en 2016, pour une réalisation en 2017.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la démarche de commande publique artistique au CNCS.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Président de l'EPCC,
Thierry LE ROY